



PLU

Commune de Sainte Foy Tarentaise
(73)

5-Règlement

Arrêt



SOMMAIRE

TITRE 1: DISPOSITIONS JURIDIQUES, DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE.....	3
ARTICLE 1 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L’EGARD D’AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L’OCCUPATION DES SOLS	4
ARTICLE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
ARTICLE 3 – DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 4 – PERMIS DE DEMOLIR	7
ARTICLE 5 : RECONSTRUCTION A L’IDENTIQUE	7
ARTICLE 6- ADAPTATIONS MINEURES DE CERTAINES RÈGLES	8
ARTICLE 7 – GLOSSAIRE.....	8
TITRE 2 : DISPOSITION APPLICABLES À LA ZONE URBAINE.....	9
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UA.....	10
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UH.....	21
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UT	32
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UX	41
TITRE 3 : DISPOSITION APPLICABLES À LA ZONE A URBANISER	47
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2AU	48
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AU	50
TITRE 4 : DISPOSITION APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE	59
TITRE 5 DISPOSITION APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE	71



TITRE 1:
DISPOSITIONS JURIDIQUES,
DEFINITIONS ET GLOSSAIRE



ARTICLE 1 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Sainte Foy Tarentaise. Le document devra être conforme aux législations en vigueur.

ARTICLE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Délimitation des différentes zones :

Les différentes zones délimitées par les documents graphiques du règlement, pour lesquelles un règlement spécifique s'applique, sont :

Les zones urbaines, dites "U". Ces zones font l'objet des articles du titre II. Elles comprennent les zones et secteurs **UA / UH / UT / UX**

Les zones à urbaniser, dites "AU". Ces zones font l'objet des articles du titre III. Elles comprennent les zones et secteurs suivants :

- **2AU** : zone d'urbanisation stricte, ouverture à l'urbanisation conditionnée par une modification ou une révision du PLU
- **1AU** : ouverture à l'urbanisation par opération d'aménagement portant sur l'ensemble du secteur ou au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'équipements internes au secteur.

Les zones agricoles, dites "A". Ces zones font l'objet des articles du titre IV. Elles comprennent les zones et secteurs **A / Ae / Af / Ap.**

Les zones naturelles et forestières, dites "N". Ces zones font l'objet des articles du titre V. Elles comprennent les zones et secteurs **N / Ne/Nl/ Nf/Nx / Nh/ Ng.**

Mention des dispositions relevant des articles R.151-28 et suivants mises en œuvre.

Le PLU définit également :

- Les secteurs dédiés à la pratique des sports hivernaux par un indice « s »
- Des secteurs où les nécessités de la préservation des ressources naturelles et l'existence de risques naturels justifient que soient interdites ou soumises à conditions les constructions de toute nature, permanentes ou non, les dépôts, les affouillements, les forages et les exhaussements des sols.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. L'emplacement réservé est délimité sur le plan et repéré par un numéro. Sa destination, sa superficie et son bénéficiaire font l'objet d'une liste figurant au document graphique.
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Changement de destination : la qualification de changement de destination s'apprécie au regard de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme.

Terrain : Un terrain est une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles mitoyennes appartenant à un même propriétaire.

Habitation : Cette destination comprend tous les logements, y compris les logements de fonction, les gîtes ruraux et les chambres d'hôte.

Logement locatif social : Les logements locatifs sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation, incluant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Hébergement hôtelier : Cette destination comprend les établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtels, gîtes d'étape et de séjours, résidences de tourisme, gîtes d'enfants et les centres de vacances quand ils comportent le minimum d'espaces propres aux hôtels (accueil, restaurant, blanchisserie) et que l'hébergement est temporaire.

Commerces : Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, et leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination artisanat définie ci-après).

Bureaux : Cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées principalement des fonctions telles que direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement.

Artisanat : Cette destination comprend les locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat.

Industrie : Cette destination comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits.

Entrepôt : Cette destination comprend les locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux.

Sont assimilés à cette destination tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface de plancher totale, et de façon plus générale tous locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

Elles recouvrent les destinations correspondant aux catégories suivantes :

- les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux destinés principalement à l'accueil du public ;
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...) ;
- les crèches et haltes garderies ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ;
- les établissements de santé : dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées... ;
- les établissements d'action sociale ;
- les résidences sociales ;
- les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;

- les établissements sportifs à caractère non commercial ;
- les lieux de culte ;
- les parcs d'exposition ;
- les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ;
- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs).

Annexe : Construction dissociée d'au minimum 2,00 m du corps principal d'un bâtiment, mais constituant, sur un même tènement foncier, un complément fonctionnel à celui-ci (abri de jardin, remise, ...). L'annexe ne peut avoir un usage de logement permanent ou temporaire.

Les annexes sont conditionnées par :

- Deux (2) annexes par tènement.
- Une hauteur maximum de 3,00 m par rapport à l'égout de toiture
- Une emprise au sol cumulée de 40 m² totale
- Une toiture à deux pans

Extension : Toute construction accolée à la construction principale est une extension et sera soumise aux mêmes règles que celle-ci.

L'aménagement des garages en pièces de vie sera considéré comme une extension.

Garage : Sont considérés comme garages les locaux servant d'abri aux véhicules. La surface d'un garage doit être adaptée au nombre de logements associés et son usage doit être strictement lié au stationnement des véhicules.

Surface de plancher : La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectée à l'habitation telle qu'elle résulte le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

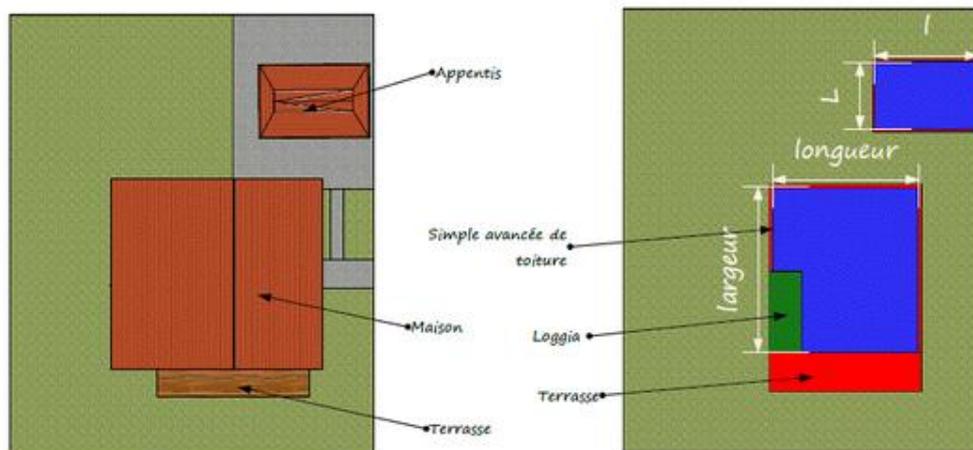
Marge de recul : La marge de recul est un retrait par rapport à l'emprise publique, qui se substitue audit alignement pour l'application des règles d'implantation par rapport aux voies. La construction doit être implantée à une distance au moins égale à x mètres, mesurée à partir du nu extérieur des murs. Elle peut être édiflée soit en respectant ce recul minimum, soit au-delà.

Voie de desserte : En lien avec l'article R151-47 du code de l'urbanisme, voie conçue pour permettre la circulation locale et desservir les propriétés riveraines.

Place de stationnement : Une place de stationnement correspond à 2,5 x 5 m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3 x 5 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

Espaces libres (article 13) : Sauf spécification contraire, cette expression désigne les espaces hors voie, libres de constructions en élévation, et exclut les surfaces surplombées par des éléments de construction.

Emprise au sol d'une construction : Projection verticale du volume au sol, débords et surplombs inclus, à l'exception de la modénature et des simples débords de toiture.



EMPRISE AU SOL =

- Surface au sol occupée par la construction
- + ■ Tous les débords, surplombs ou surfaces couvertes
- ■ Simples avancées de toiture, éléments de modénature (décor en façade) et terrasses de plain pied si découvertes

$L \times l$ = aire formée par l'emprise au sol (débords et surplombs inclus, en prenant en compte l'épaisseur des murs)

Éléments de débord ou de surplomb = tous les éléments en saillie de l'ouvrage, même non-clos

Exemples :
 Avancées en façade
 Balcons
 Coursives
 Loggias ...

Méthode de calcul simple de l'emprise au sol

ARTICLE 4 – PERMIS DE DÉMOLIR

Un permis de démolir doit être déposé pour les travaux :

- Démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'un chalet d'alpage ou bâtiment d'estive.
- Démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction implantée en zone UTa

ARTICLE 5 : RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE

En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée dans toutes les zones du P.L.U., dès lors qu'il a été régulièrement édifié et sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone dans laquelle il se situe, à condition que :

- le sinistre ne résulte pas d'un aléa naturel connu,
- la destination soit conservée,
- la reconstruction préserve les caractéristiques architecturales principales de la construction initiale et s'inscrive dans la même volumétrie.

ARTICLE 6- ADAPTATIONS MINEURES DE CERTAINES REGLES

En application de l'article L.152-3 du code de l'urbanisme : « Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L152-4, L.152-5 et L152-6 du code de l'urbanisme »

ARTICLE 7 – GLOSSAIRE

ABF : Architecte des Bâtiments de France

AEU : Approche Environnementale de l'Urbanisme

AOP : Appellation d'Origine Protégée

APPB : Arrêtés Préfectoraux de Protection des Biotopes

APT : Assemblée des Pays Tarentaise Vanoise

BBC : Bâtiment Basse Consommation

CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

CDCEA : Commission Départementale de la Consommation de l'Espace Agricole

CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

CES : Coefficient d'Emprise au Sol

CU : Code de l'Urbanisme

COS : Coefficient d'Occupation des Sols

DPU : Droit de Prémption Urbain

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EBC : Espaces Boisés Classés

ER : Emplacement Réservé

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGP Indication Géographique Protégée

Loi ENE : Loi Engagement National pour l'Environnement

Loi ENL : Loi Engagement National pour le Logement

Loi SRU : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain

Loi UH : Loi Urbanisme et Habitat

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

PADD : Projet d'Aménagement et de

Développement Durables

PC : Permis de Construire

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PNR : Parcs Naturels Régionaux

PPA : Personnes Publiques Associées

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PUP : Projet Urbain Participatif / Projet Urbain Partenarial

SAU : Surface Agricole Utile

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SP : Surface de Plancher

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

TA : Taxe d'Aménagement

TVB : Trame Verte et Bleue



TITRE 2 :

DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

Le territoire communal comprend :

UA – URBANISATION DE VILLAGE

UH – SECTEUR DE HAMEAU

UT - STATION DE BONCONSEIL

UX – SECTEUR D'ACTIVITES



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UA

Dans les périmètres archéologiques repérés au plan de zonage, toute découverte faite fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doit immédiatement être signalée aux autorités compétentes - le maire de la commune, la gendarmerie ou le service régional de l'archéologie (DRAC Rhône Alpes), en application de l'article L.544-3 du code du patrimoine.

Pour tout projet de construction, il est fortement recommandé de prendre contact avec l'architecte conseil en amont de l'élaboration du projet pour une meilleure prise en compte de l'environnement naturel, physique et urbain et une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage.

ARTICLE UA 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions et installations suivantes :

- 1- Les nouvelles constructions d'exploitation agricole
- 2- Les constructions liées à l'exploitation forestière
- 3- Les entrepôts
- 4- Les industries
- 5- Les ouvertures et exploitations de carrières
- 6- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) et les habitations légères de loisirs.
- 7- Les travaux, installations et aménagements :
 - Les aires de dépôt de véhicules, neufs et d'occasions, en plein-air dans l'attente ou non de leur commercialisation, susceptibles de contenir plus de 10 unités.
 - Les garages collectifs de caravanes.
 - Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
 - Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air.

ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le périmètre d'étude du PPRN affiché aux documents graphiques, les constructions et installations devront respecter les prescriptions et recommandations du PPRN annexé au PLU.

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

2.1- Les constructions nouvelles destinées :

2.1.1 - à l'artisanat et aux commerces à condition que par la fréquentation induite et leur nature, ils ne génèrent aucune atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

2.1.2 – aux annexes dans la limite de deux annexes maximum par construction principale, implantées sur le tènement foncier où est édifiée la construction principale. L'emprise au sol cumulée ne doit pas excéder 40m² pour une hauteur maximum de 3,00 à l'égout de toiture.

2.1.3 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics / collectifs ou assurant une mission de service public sont autorisés à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter toute gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site et à condition que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative. Ils peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2.2 – Travaux sur le bâti existant

2.2.1 - Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié (habitat, commerce ou artisanat) n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer sa conformité avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

2.2.2 – Pour les bâtiments agricoles existants, seule est autorisée la mise aux normes sans augmentation du cheptel.

2.2.3 - A l'exception des interdictions de l'article 1, le changement de destination est autorisé à condition que par la fréquentation induite et leur nature, elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, ni insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux biens et aux personnes, même en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux.

2.2.4 - Pour les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme (maintien des rez-de-chaussée commerciaux), les rez-de-chaussée doivent être maintenus pour des activités de : commerces, bureaux, artisanat ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.3 – Les travaux, installations et aménagements

2.3.1 – Les exhaussements et affouillements (hors parking enterré) à la condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exécution de constructions ou d'aménagements autorisés et compatibles avec la vocation de la zone.

2.3.2 – Les constructions, aménagements, ouvrages relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et au stationnement, dès lors qu'ils s'insèrent dans le paysage

2.3.3 – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à condition de ne présenter aucun risque pour la sécurité et d'être implantées avec une distance minimum équivalente à deux fois la hauteur de l'ouvrage par rapport aux limites de propriété et aux constructions.

2.3.4 – Les clôtures feront l'objet d'une autorisation d'urbanisme conformément aux conditions définies à l'article 11 de la zone.

2.3.5 - Pour les secteurs de jardin identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, il s'agit de maintenir le caractère ouvert de ces espaces. Aucune construction ne pourra être acceptée.

2.4- Prise en compte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2016, les constructions de part et d'autre de la voie RD 902 (situées dans une bande définie par l'arrêté en fonction des secteurs) devront présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux articles du code de l'environnement et repris dans l'arrêté susvisé en annexe du PLU.

ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIE

3.0 – Généralités

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans

des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des véhicules des services publics (ramassage des ordures ménagères, déneigement, ...).

3.1 – Accès

3.1.1 - Si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales.

3.1.2 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.1.3 - Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance de sécurité peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

3.1.4 - Depuis la voie publique ou privée, l'accès des véhicules à la construction doit être le plus court possible.

3.1.5 - Pour les constructions neuves, les accès doivent avoir une largeur minimum de 2,20 m de passage libre carrossable.

3.1.6 - Les accès devront respecter une pente maximale de 20 %.

3.2 – Voirie

3.2.1 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies de desserte doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques (ramassage des déchets ménagers et déneigement).

3.2.2 - Sauf impossibilité résultant de l'état antérieur des lieux, les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées d'une largeur minimum de 2,20m de passage libre carrossable.

3.2.3 - Pour les constructions situées à l'aval des voies principales de circulation, la réalisation d'une glissière de sécurité peut être demandée.

3.3 – Chemins et sentiers

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,20 m.

ARTICLE UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 – Eau Potable

4.1.1 - Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire.

4.1.2 - En l'absence de réseau public d'adduction, l'alimentation en eau devra être conforme à la réglementation en vigueur

4.1.3 - Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2- Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être équipé d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales. Le cas échéant, les pompes de relevage sont à charge du pétitionnaire.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

En l'absence de réseau d'assainissement ou en attente de celui-ci, il est exigé un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature du sol. Il sera conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et directement raccordé au réseau public d'assainissement lors de sa réalisation.

Les restaurants doivent être dotés de bac à graisse

4.2.2 – Eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales devra respecter les prescriptions figurant au règlement du PPR annexé au PLU (pas d'infiltration).

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application du PPR, des annexes sanitaires du PLU et du Zonage d'assainissement et qui assure :

- Leur gestion à la parcelle
- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou massif de rétention),

Lorsque les ouvrages de rétention nécessitent un rejet vers un exutoire, ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit naturel des terrains avant aménagement.

Ces aménagements complémentaires de rétention, seront à la charge et responsabilité exclusive du propriétaire qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, et ne devront pas nuire au bon fonctionnement des fossés et du réseau collectif public des eaux pluviales

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

4.3- réseaux câblés

4.3.1 - Toute construction ou implantation nouvelle devra être raccordée au réseau général d'électricité. Les réseaux seront d'une technique adaptée au site, conformément aux textes en vigueur en matière de protection des sites et paysages.

4.3.2 - Si les postes de transformation ne sont pas intégrés à un bâtiment ou enterrés sur trois faces au moins, leurs caractéristiques devront suivre le règlement général de la zone.

4.3.3 - Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.

4.4- Déchets ménagers

4.4.1 - En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis concernant plusieurs logements destinés à l'habitat ou à l'hébergement touristique peut se voir imposer un emplacement sur son tènement foncier pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers.

4.4.2 - En cas d'impossibilité et en accord avec le service gestionnaire, un autre emplacement pourra être proposé.

ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.0- Généralités

Les règles d'implantation mentionnées s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou futures.

Les débords de toiture, balcons et escaliers, ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté lorsqu'ils sont susceptibles de créer une gêne ou de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Les distances sont mesurées de l'axe de la voirie au nu du mur en tout point

6.1- Règles

6.1.1 - En agglomération : les constructions peuvent s'implanter librement sur le tènement

6.1.2 - Hors agglomération : les constructions respecteront un recul minimum de 5 m de l'axe pour toutes les voies et 10 m pour la RD 902

6.2 – Cas particuliers

Pour les constructions existantes, des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées :

- en cas de travaux sur le bâti existant régulièrement édifié ;
- en extension du bâti régulièrement existant, dans le prolongement des façades.

ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.0 – Généralités

Les débords de toiture balcons, auvents et escaliers, ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté pour l'implantation en limite de propriété voisine des annexes non accolées à une construction.

7.1 – Implantations

7.1.1 - Les constructions et annexes peuvent être implantées sur la limite de propriété, dans la mesure où elles ne génèrent aucune atteinte à la sécurité ou à la salubrité des constructions voisines.

7.1.2 - En cas d'implantation en retrait, la distance comptée horizontalement du nu du mur au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 2,00 m.

ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UA 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.0 – Généralités

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre le faîtage et le terrain naturel avant travaux à son aplomb.

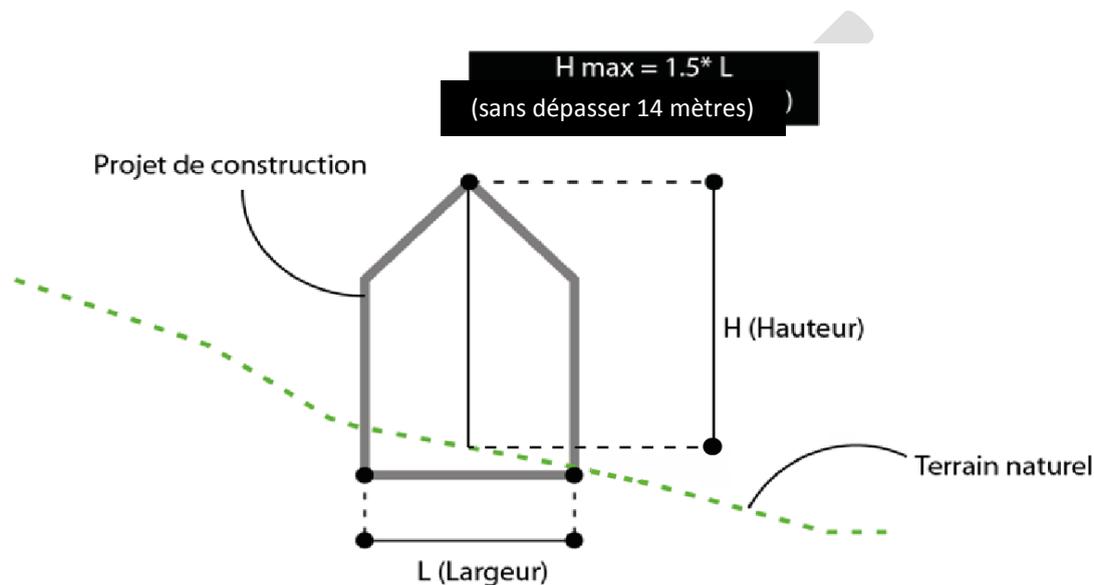


Schéma illustratif du calcul de la hauteur des constructions

10.1 – Hauteur maximale

10.1.1 – La hauteur absolue est de 14,00 m.

10.1.2 – Dans les secteurs où l'ordre continu préexiste il est possible de dépasser la hauteur absolue pour atteindre la hauteur du bâtiment contigu.

10.1.3 – Pour les Hôtels existants, dans le cadre de la mise aux normes des toitures, une hauteur de 19,00 m est admise.

10.1.4 - Dans le cas de toiture terrasse, la hauteur ne devra pas excéder la hauteur de la dernière dalle du volume principal, exception faite des toitures terrasses des superstructures.

10.2 – Cas particuliers

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme avec les règles ci-dessus, le permis de construire ou la déclaration ne pourra être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment.

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.0 – Généralités

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol respecteront les principes suivants :

- les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.
- pour toute construction neuve, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage construit environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.
- les annexes et extensions seront réalisées afin de former un ensemble cohérent et harmonieux (coloris et matériaux) avec le ou les bâtiments principaux.
- l'aménagement de la parcelle devra être prévu dans son ensemble.

En cas de reconstruction, rénovation ou aménagement d'une construction existante, on pourra conserver les caractéristiques architecturales existantes.

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas :

- aux couvertures de piscine
- aux équipements publics, constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

11.1 – Traitement des abords

11.1.1 - La construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Son implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte afin de ne pas nécessiter d'importants terrassements et la réalisation d'importantes plateformes tant pour la construction que pour les accès.

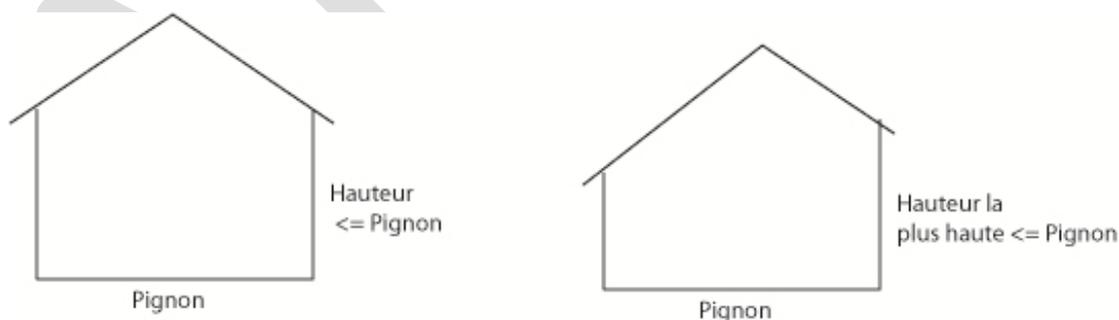
11.1.2 - Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'implantation des constructions, ainsi que de leurs annexes, doivent être réduits au minimum nécessaire à l'adaptation de la construction et des aménagements des abords au terrain naturel.

11.1.3 - Les talus devront se rapprocher des formes naturelles. Tout ouvrage de soutènement devra être intégré.

11.1.4 - Les locaux et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux, doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet.

11.2 – Volume des constructions

La hauteur maximale ne devra pas dépasser 1,5 fois la largeur du bâtiment. Dans le cas de constructions accolées ou jumelées, la règle de proportionnalité s'applique à l'ensemble bâti, et non à la construction projetée seule.



11.3 – Aspect des façades

11.3.1 - Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect fini. Les façades d'aspect entièrement bois sont interdites.

Les bardages doivent être constitués de planches de 14cm minimum disposées majoritairement verticalement. Un mélange harmonieux de la pose verticale et horizontale pourra être recherché, notamment en cas de surfaces importantes. L'aspect restitué devra avoir un effet de structure et non de simple parement.

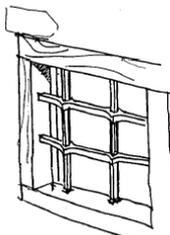
Les façades maçonnées doivent être soit d'aspect pierre apparente soit d'aspect enduit. Les couleurs seront dans les tons gris clair ou beige ocré.

11.3.2 - Les brises-soleil (destinés à assurer la protection solaire de la construction) sont autorisés. Elles doivent être d'aspect bois naturel.

Toutes les menuiseries extérieures y compris volets et portes de garages doivent être réalisées en matériau d'aspect bois naturel.

Les encadrements doivent être d'aspect bois ou pierre ou enduit. Les châssis, panneaux des portes et fenêtres et contrevents doivent être d'aspect bois.

11.3.3 - Les grilles de fer forgé devront s'inspirer du modèle traditionnel.



11.3.4 - Sont interdits :

- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, matériaux d'isolation,...
- les matériaux réfléchissants et les verres teintés pour les garde-corps de balcons, loggias et escaliers extérieurs.

11.3.5 – Balcons, escaliers et perrons :

- Les bandeaux des dalles des balcons doivent être d'aspect bois.
- Les garde-corps de balcons, terrasses et escaliers doivent être entièrement d'aspect bois naturel ou avoir un garde-corps d'aspect fer forgé. Les éléments composants les gardes corps doivent être verticaux ou en panneaux et barreaudage de type traditionnel.

11.4 – Aspect des toitures

- Pour les toitures à pan

11.4.1 - Les toitures doivent être à deux pans minimum à l'exception des extensions et garages accolés à la construction principale qui pourront avoir un pan unique. Le pourcentage des pentes du bâtiment, des annexes et garages devra être identique et sera compris entre 38 et 45 %.

Les toitures indépendantes à un seul pan sont interdites.

11.4.2 - Les toitures végétalisées sont autorisées à condition d'être bien intégrées et de ne représenter qu'une faible proportion par rapport à la surface totale de toiture.

11.4.3 - Les matériaux de couverture doivent être d'une seule teinte, d'aspect lauze ou bac acier ou tôle pré laquée de couleur gris graphite ou gris anthracite, sauf en cas de toiture végétalisée.

11.4.4 - Les débords de toiture latéraux seront de 0,80 m minimum.

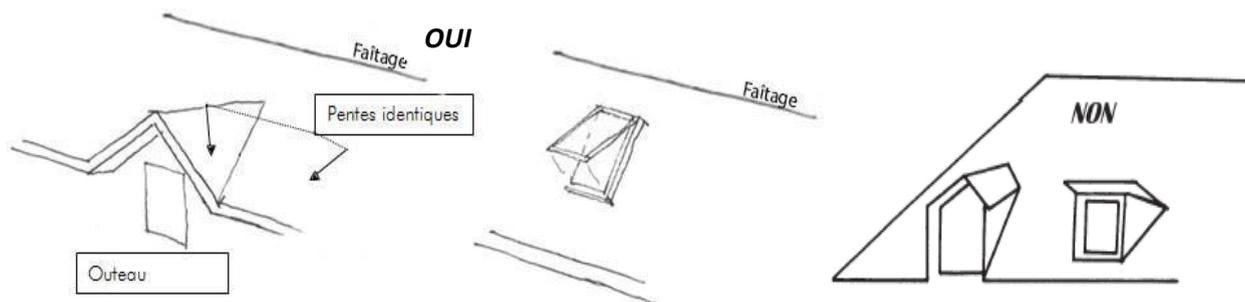
Les débords de toitures frontaux (sur la façade en pignon) seront de 1,00 m minimum. Dans la mesure du possible, les débords de toiture devront couvrir les perrons, escaliers et balcons prévus sur la façade.

11.4.5 - En cas d'aménagement de comble, les jacobines et chiens assis sont interdits. Les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) et outeaux (respect de la même pente et ligne de toit), sont autorisés. Ils devront être positionnés de manière ordonnancée et composée pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction. Les pannes doivent être d'aspect bois.

11.4.6 – Les ouvrants de toiture sont limités à 1 pour 25 m² de toiture. Il sera autorisé une surface de vitrage maximum d'un m² par ouvrant.

11.4.7 - Souche de cheminée : Les souches de cheminées devront être situées de préférence près du faîtage.

11.4.8 - Les toitures devront prévoir tout dispositif de type arrêts de neige...



- Pour les toitures terrasses ou plates

11.4.9 – Les toitures-terrasses peuvent être autorisées si elles sont enterrées et recouvertes de terre. A l'exception de celles-ci et des équipements publics, les toitures-plates peuvent être admises de façon ponctuelle et en faible proportion, soit au maximum 30% de surface totale de la toiture, si le projet architectural le justifie.

11.5 – Aspect des clôtures

En secteur de montagne, il est préférable de ne pas clore. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et par leur dimension et leur traitement être en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux.

Les clôtures seront :

- Limitées à 1,50 m de haut,
- La partie maçonnée n'excèdera pas 0,50 m ,
- Les matériaux utilisés seront le béton enduit, la pierre naturelle, le bois ou le fer forgé

11.6 – Paraboles et antennes

En raison de la qualité du site, des perspectives et des paysages urbains et naturels :

- Le nombre d'antennes individuelles et collectives de toute nature doit être limité par propriété ou copropriété ; elles doivent être dissimulées au mieux.
- Les paraboles doivent être de teinte de l'environnement qui les supporte.
- Si elles sont installées sur des toitures à pans, elles ne doivent pas dépasser la ligne de faitage.

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.0 – Généralités

12.0.1 -Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises publiques et des voies publiques ou de desserte collective.

12.0.2 -Les places de stationnement peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions principales, sauf en cas de précisions apportées ci-après.

12.0.3 -En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées ou celles créant de nouvelles unités de logements ou d'activités.

12.0.4 -La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

12.0.5 - Une place de stationnement correspond à 2,5 x 5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3 x 5 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

12.1 – Règles pour les véhicules légers

12.1.1 – Constructions à usage d'habitation : 1 place pour 80 m² de SP avec un minimum de 1 place par logement. La moitié (comptabilité par tranche supérieure en cas de nombre impair de place totale) des places devra être couverte, sauf impossibilité technique.

12.1.2 – Logements locatifs financés avec l'aide de l'Etat : 1 place de stationnement par logement, pour les logements locatifs financés avec l'aide de l'Etat.

En cas de travaux de transformation ou d'amélioration, y compris s'ils s'accompagnent de création de Surface de plancher, l'obligation de réaliser des places de stationnement n'est pas applicable dans la limite d'un plafond fixé par décret du Conseil d'Etat.

12.1.3 – Commerces, bureaux, artisans et professions libérales : 1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher, avec un minimum de 2 places.

12.1.4 – Hôtels et hôtel-restaurant: 2 places pour 3 chambres. La totalité des places devra être réalisée sous forme de places couvertes dans le volume du bâtiment.

12.1.5 – Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : Les besoins en stationnement seront définis en fonction de la capacité d'accueil maximale de l'équipement et tiendront compte des aires de stationnement publiques existantes à proximité.

12.2 – Règles pour les cycles / poussettes

Pour toute construction neuve ou tout ensemble de constructions générant plus de 400 m² de SP, il est exigé la réalisation de locaux pour le stationnement des cycles : 1 m² par tranche de 100 m² de SP. Ces locaux doivent être accessibles, couverts et fermés.

12.3 – Dispositions complémentaires

12.3.1 - En cas d'implantation dans un parc public, l'obtention d'une concession à long terme est obligatoire ; l'acquisition ou la justification d'une location sur une période d'au moins 30 ans, de place dans un parc privé de la Commune existant ou en cours de réalisation est possible.

12.3.2 - En cas d'impossibilité technique de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain de l'opération, l'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 250 mètres, distance parcourue à vol d'oiseau et accessible par une voie circulante déneigée l'hiver; le constructeur doit apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places dans les délais de mise en service des constructions.

ARTICLE UA13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 – Obligation de réaliser des espaces plantés

Dans le cadre d'opération de construction ou d'aménagement de plus de 4 logements, les espaces libres devront être paysagés. L'aménagement de ces espaces devra être réalisé de manière à ne pas imperméabiliser le sol et devra faire l'objet d'une gestion des eaux pluviales afin de limiter le rejet des eaux de ruissellement sur les voies et réseaux publics.

13.2 – Plantations

Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant à la fois l'aménagement des espaces verts et l'aménagement des accès et des aires de stationnement.

Les espaces libres de toute occupation seront au minimum enherbés.

Les ouvrages de soutènement et d'aménagement du site devront présenter un aspect pierre ou bois et être en harmonie avec la construction principale.

ARTICLE UA 15: OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

ARTICLE UA 16: OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Toute construction nouvelle, installation nouvelles, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination doit donner lieu à la mise en place d'infrastructures numériques (fourreau, ...) adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit.

ARRÊT

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UH

Pour tout projet de construction, il est fortement recommandé de prendre contact avec l'architecte conseil en amont de l'élaboration du projet pour une meilleure prise en compte de l'environnement naturel, physique et urbain et une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage.

Pour les hameaux du Miroir et de La Masure, les autorisations d'urbanisme seront transmises pour avis au service des Bâtiments de France. A ce titre, des prescriptions complémentaires aux règles de la zone Uh pourront être émises : volumétrie, matériaux de toiture, panneaux solaires, ...

ARTICLE UH1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits les constructions et installations suivantes :

- 1- Les nouvelles constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière
- 2- Les entrepôts
- 3- Les industries
- 4- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- 5- Les ouvertures et exploitations de carrières
- 6- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) et les habitations légères de loisirs
- 7- Les travaux, installations et aménagements :
 - Les aires de dépôt de véhicules, neufs et d'occasions, en plein-air dans l'attente ou non de leur commercialisation, susceptibles de contenir plus de 10 unités.
 - Les garages collectifs de caravanes
 - Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
 - Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air.

ARTICLE UH 2 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le périmètre d'étude du PPRN affiché aux documents graphiques, les constructions et installations devront respecter les prescriptions et recommandations du PPRN annexé au PLU.

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

2.1- Les constructions nouvelles :

2.1.1 - Les diverses constructions respecteront les principes suivants :

- les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.
- pour toute construction neuve, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage construit environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.
- les annexes et extensions seront réalisées afin de former un ensemble cohérent et harmonieux

(coloris et matériaux) avec le ou les bâtiments principaux.

- l'aménagement de la parcelle devra être prévu dans son ensemble.

2.1.2 - Les constructions à usage artisanal et commercial à condition que par la fréquentation induite et leur nature, ils ne génèrent aucune atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

2.1.3 – Les annexes dans la limite de deux annexes maximum par construction principale, implantées sur le tènement foncier où est édifiée la construction principale. L'emprise au sol cumulée ne doit pas excéder 40m² pour une hauteur maximum de 3,00 à l'égout de toiture.

2.1.4 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics / collectifs ou assurant une mission de service public sont autorisés à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter toute gêne qui pourrait et pour assurer une bonne intégration dans le site et à condition que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative. Ils peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2.2 – Travaux sur le bâti existant

2.2.1 - Pour les reconstructions, rénovations ou aménagements d'une construction existante, les caractéristiques architecturales existantes devront être conservées.

2.2.2 - Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié (habitat, commerce ou artisanat) n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer sa conformité avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

2.2.3 – Pour les bâtiments agricoles existants, seule est autorisée la mise aux normes sans augmentation du cheptel.

2.2.4 - A l'exception des interdictions de l'article 1, le changement de destination est autorisé à condition que par la fréquentation induite et leur nature, elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, ni insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux biens et aux personnes, même en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux.

2.3 – Les travaux, installations et aménagements

2.3.1 – Les exhaussements et affouillements (hors parking enterré) à la condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exécution de constructions ou d'aménagements autorisés et compatibles avec la vocation de la zone.

2.3.2 – Les constructions, aménagements, ouvrages relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et au stationnement, dès lors qu'ils s'insèrent dans le paysage

2.3.3. – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à condition de ne présenter aucun risque pour la sécurité et d'être implanté avec une distance minimum équivalente à deux fois la hauteur de l'ouvrage par rapport aux limites de propriété et aux constructions.

2.3.4 – Les clôtures feront l'objet d'une autorisation d'urbanisme conformément aux conditions définies à l'article 11 de la zone.

2.3.5 - Pour les secteurs de jardin identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, il s'agit de maintenir le caractère ouvert de ces espaces. Aucune construction ne pourra être acceptée.

2.4- Prise en compte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2016, les constructions de part et d'autre de la voie RD 902 (situées dans une bande définie par l'arrêté en fonction des secteurs) devront présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux articles du code de l'environnement et repris dans l'arrêté susvisé en annexe du PLU.

ARTICLE UH3 : ACCES ET VOIRIE

3.0 – Généralités

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des véhicules des services publics (ramassage des ordures ménagères, déneigement, ...).

3.1 – Accès

3.1.1 - Si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales.

3.1.2 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.1.3 - Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance de sécurité peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

3.1.4 - Depuis la voie publique ou privée, l'accès des véhicules à la construction doit être le plus court possible.

3.1.5 - Pour les constructions neuves, les accès doivent avoir une largeur minimum de 2,20 m de passage libre carrossable.

3.1.6 - Les accès devront respecter une pente maximale de 20 %.

3.2 – Voirie

3.2.1 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies de desserte doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques (ramassage des déchets ménagers et déneigement).

3.2.2 - Sauf impossibilité résultant de l'état antérieur des lieux, les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées d'une largeur minimum de 2,20m de passage libre carrossable.

3.2.3 - Pour les constructions situées à l'aval des voies principales de circulation, la réalisation d'une glissière de sécurité peut être demandée.

3.3 – Chemins et sentiers

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,20 m.

ARTICLE UH 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 – Eau Potable

4.1.1 - Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire.

4.1.2 - En l'absence de réseau public d'adduction, l'alimentation en eau devra être conforme à la réglementation en vigueur

4.1.3 - Si des appareils de lutte contre l'incendie est à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2- Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être équipé d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales. Le cas échéant, les pompes de relevage sont à charge du pétitionnaire.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

En l'absence de réseau d'assainissement ou en attente de celui-ci, il est exigé un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature du sol. Il sera conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et directement raccordé au réseau public d'assainissement lors de sa réalisation.

Les restaurants doivent être dotés de bac à graisse

4.2.2 – Eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales devra respecter les prescriptions figurant au règlement du PPR annexé au PLU (pas d'infiltration).

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application du PPR, des annexes sanitaires du PLU et du Zonage d'assainissement et qui assure :

- Leur gestion à la parcelle
- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou massif de rétention),

Lorsque les ouvrages de rétention nécessitent un rejet vers un exutoire, ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit naturel des terrains avant aménagement.

Ces aménagements complémentaires de rétention, seront à la charge et responsabilité exclusive du propriétaire qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, et ne devront pas nuire au bon fonctionnement des fossés et du réseau collectif public des eaux pluviales

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

4.3- réseaux câblés

4.3.1 - Toute construction ou implantation nouvelle devra être raccordée au réseau général d'électricité. Les réseaux seront d'une technique adaptée au site, conformément aux textes en vigueur en matière de protection des sites et paysages.

4.3.2 - Si les postes de transformation ne sont pas intégrés à un bâtiment ou enterrés sur trois faces au moins, leurs caractéristiques devront suivre le règlement général de la zone.

4.3.3 - Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.

4.4- Déchets ménagers

4.4.1 - En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis concernant plusieurs logements destinés à l'habitat ou à l'hébergement touristique peut se voir imposer un emplacement sur son tènement foncier pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers.

4.4.2 - En cas d'impossibilité et en accord avec le service gestionnaire, un autre emplacement pourra être proposé.

ARTICLE UH 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.0- Généralités

Les règles d'implantation mentionnées s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou futures.

Les débords de toiture, balcons et escaliers, ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté lorsqu'ils sont susceptibles de créer une gêne ou de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

6.1- Règles

6.1.1 - Afin de faciliter le déneigement des voies, il est recommandé que les clôtures et les plantations observent un recul de 1,50 m par rapport à l'emprise du domaine public.

6.1.2 - Les constructions doivent :

- soit s'implanter à l'alignement des constructions existantes, lorsqu'un alignement de plus de 2 constructions existe
- Soit respecter un recul minimum de 3,00 m par à l'axe des voies et emprises publiques telles que définies en 6.0, qu'elles soient existantes, à modifier ou à créer.

6.1.3 - Pour les constructions situées à l'aval d'une voie ouverte à la circulation publique, en parallèle du dépôt du permis de construire, une étude préconisant les techniques de soutènement de la voie pendant et après les travaux de construction devra être transmise.

6.2 – Cas particuliers

6.2.1 - L'implantation jusqu'en limite des voies et emprises publiques telles que définies en 6.0, qu'elles soient existantes, à modifier ou à créer, est autorisée :

- pour les équipements publics et constructions d'intérêt collectif.
- dans le cas d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- dans le cas de constructions implantées sous le terrain naturel.

6.2.2 - Pour les constructions existantes, des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées:

- en cas de travaux sur le bâti existant régulièrement édifié ;
- en extension du bâti régulièrement existant, dans le prolongement des façades.

ARTICLE UH 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.0 – Généralités

Les débords de toiture balcons, auvents et escaliers, ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté pour l'implantation en limite de propriété voisine des annexes non accolées à une construction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

7.1 – Implantations

7.1.1 - Les constructions et annexes peuvent être implantées sur la limite de propriété, dans la mesure où ils ne génèrent aucune atteinte à la sécurité ou à la salubrité des constructions voisines.

7.1.2 - En cas d'implantation en retrait, la distance comptée horizontalement du nu du mur au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 2,00 m.

ARTICLE UH 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé

ARTICLE UH 9 : EMPRISE AU SOL

Non règlementé

ARTICLE UH 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.0 – Généralités

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre le faîtage et le terrain naturel avant travaux à son aplomb.

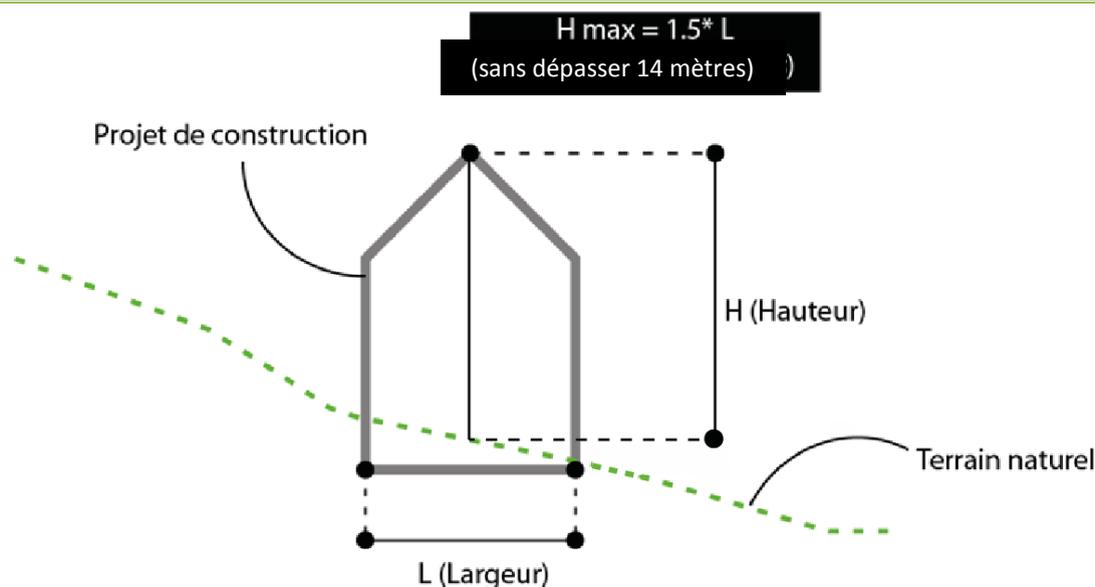


Schéma illustratif du calcul de la hauteur des constructions

10.1 – Zone UH

10.1.1 – La hauteur absolue est de 14,00 m.

10.1.2 - Dans le cas de toiture terrasse, la hauteur ne devra pas excéder la hauteur de la dernière dalle du volume principal, exception faite des toitures terrasses des superstructures.

10.2 – Cas particuliers

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme avec les règles ci-dessus, le permis de construire ou la déclaration ne pourra être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment.

ARTICLE UH 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.0 – Généralités

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol respecteront les principes suivants :

- les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.
- pour toute construction neuve, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage construit environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.
- les annexes et extensions seront réalisées afin de former un ensemble cohérent et harmonieux (coloris et matériaux) avec le ou les bâtiments principaux.
- l'aménagement de la parcelle devra être prévu dans son ensemble.

En cas de reconstruction, rénovation ou aménagement d'une construction existante, les caractéristiques architecturales existantes devront être conservées.

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas :

- aux couvertures de piscine
- aux équipements publics, constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des

11.1 – Traitement des abords

11.1.1 - La construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Son implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte afin de ne pas nécessiter d'importants terrassements et la réalisation d'importantes plateformes tant pour la construction que pour les accès.

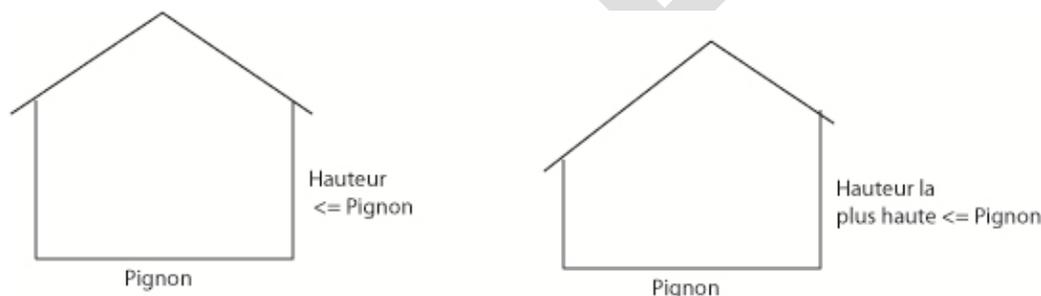
11.1.2 - Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'implantation des constructions, ainsi que de leurs annexes, doivent être réduits au minimum nécessaire à l'adaptation de la construction et des aménagements des abords au terrain naturel.

11.1.3 - Les talus devront se rapprocher des formes naturelles. Tout ouvrage de soutènement devra être intégré.

11.1.4 - Les locaux et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux, doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet.

11.2 – Volume des constructions

La hauteur maximale ne devra pas dépasser 1,5 fois la largeur du bâtiment. Dans le cas de constructions accolées ou jumelées, la règle de proportionnalité s'applique à l'ensemble bâti, et non à la construction projetée seule.



11.3 – Aspect des façades

11.3.1 - Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect fini. Les façades d'aspect entièrement bois sont interdites.

Les bardages doivent être constitués de planches de 14cm minimum disposées majoritairement verticalement. Un mélange harmonieux de la pose verticale et horizontale pourra être recherché, notamment en cas de surfaces importantes. L'aspect restitué devra avoir un effet de structure et non de simple parement.

Les façades maçonnées doivent être soit d'aspect pierre apparente soit d'aspect enduit. Les couleurs seront dans les tons gris clair ou beige ocré.

11.3.2 - Les brises-soleil (destinés à assurer la protection solaire de la construction) sont autorisées. Elles doivent être d'aspect bois naturel.

Toutes les menuiseries extérieures y compris volets et portes de garages doivent être réalisées en matériau d'aspect bois naturel.

Les encadrements doivent être d'aspect bois ou pierre ou enduit. Les châssis, panneaux des portes et fenêtres et contrevents doivent être d'aspect bois.

11.3.3 - Les grilles de fer forgé devront s'inspirer du modèle traditionnel.

11.3.4 - Sont interdits :

- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, matériaux d'isolation.
- les matériaux réfléchissants et les verres teintés pour les garde-corps de balcons, loggias et escaliers extérieurs.



11.3.5 – Balcons, escaliers et perrons :

- Les bandeaux des dalles des balcons doivent être d'aspect bois.
- Les garde-corps de balcons, terrasses et escaliers doivent être entièrement d'aspect bois naturel ou avoir un garde-corps d'aspect fer forgé. Les éléments composants les gardes corps doivent être verticaux ou en panneaux et barreaudage de type traditionnel

11.4 – Aspect des toitures

- Pour les toitures à pan

11.4.1 - Les toitures doivent être à deux pans minimum à l'exception des extensions et garages accolés à la construction principale qui pourront avoir un pan unique. Le pourcentage des pentes du bâtiment, des annexes et garages devra être identique et sera compris entre 38 et 45 %.

Les toitures indépendantes à un seul pan sont interdites.

11.4.2 - Les toitures végétalisées sont autorisées à condition d'être bien intégrée et de ne représenter qu'une faible proportion par rapport à la surface totale de toiture.

11.4.3 - Les matériaux de couverture doivent être d'une seule teinte, d'aspect lauze ou bac acier ou prélaqué de couleur gris graphite ou gris anthracite, sauf en cas de toiture végétalisée.

11.4.4 - Les débords de toiture latéraux seront de 0,80 m minimum.

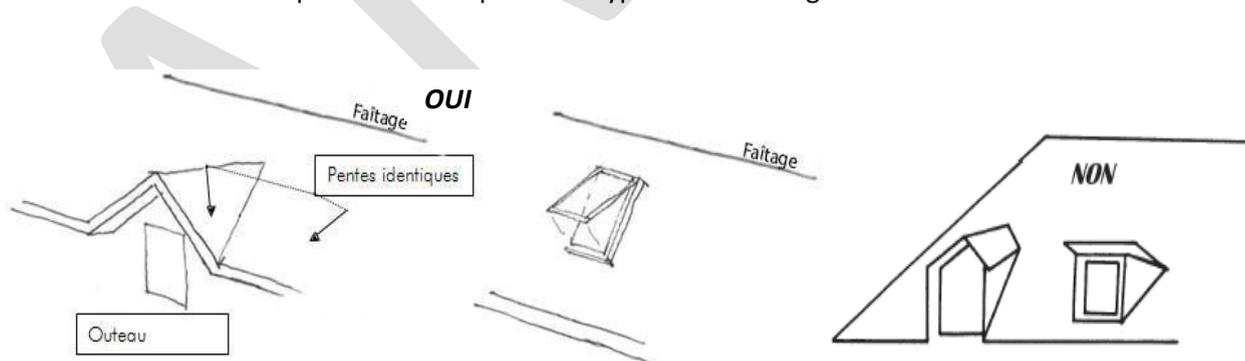
Les débords de toitures frontaux (sur la façade en pignon) seront de 1,00 m minimum. Dans la mesure du possible, les débords de toiture devront couvrir les perrons, escaliers et balcons prévus sur la façade.

11.4.5 - En cas d'aménagement de comble, les jacobines et chiens assis sont interdits. Les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) et outeaux (respect de la même pente et ligne de toit), sont autorisés. Ils devront être positionnés de manière ordonnancée et composée pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction. Les panes doivent être d'aspect bois.

11.4.6 – Les ouvrants de toiture sont limités à 1 pour 25 m² de toiture. Il sera autorisé une surface de vitrage maximum d'un m² par ouvrant.

11.4.7 - Souche de cheminée : Les souches de cheminées devront être situées de préférence près du faîtage.

11.4.8 - Les toitures devront prévoir tout dispositif de type arrêts de neige...



- Pour les toitures terrasses ou plates

11.4.9 – Les toitures-terrasses peuvent être autorisées si elles sont enterrées et recouvertes de terre. A l'exception de celles-ci et des équipements publics, les toitures-plates peuvent être admises de façon ponctuelle et en faible proportion, soit au maximum 30% de surface totale de la toiture, si le projet architectural le justifie.

11.5 – Aspect des clôtures

En secteur de montagne, il est préférable de ne pas clore. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et par leur dimension et leur traitement être en concordance avec le paysage environnant et les usages

locaux.

Les clôtures seront :

- Limitée à 1,50 m de haut
- La partie maçonnée n'excèdera pas 0,50 m
- Les matériaux utilisés seront le béton enduit, la pierre naturelle, le bois ou le fer forgé

11.6 – Paraboles et antennes

En raison de la qualité du site, des perspectives et des paysages urbains et naturels :

- Le nombre d'antennes individuelles et collectives de toute nature doit être limité par propriété ou copropriété ; elles doivent être dissimulées au mieux.
- Les paraboles doivent être de teinte de l'environnement qui les supporte.
- Si elles sont installées sur des toitures à pans, elles ne doivent pas dépasser la ligne de faîtage.

ARTICLE UH 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.0 – Généralités

12.0.1 -Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises publiques et des voies publiques ou de desserte collective.

12.0.2 -Les places de stationnement peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions principales, sauf en cas de précisions apportées ci-après.

12.0.3 -En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées ou celles créant de nouvelles unités de logements ou d'activités.

12.0.4 -La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

12.0.5 - Une place de stationnement correspond à 2,5 x 5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3 x 5 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

12.0.6 - Pour éviter le stationnement sur l'espace public, toutes les constructions nouvelles devront prévoir une aire de stationnement d'attente à proximité de leur entrée. Cette aire sera dimensionnée selon les caractéristiques définies ci-dessus.

12.1 – Règles pour les véhicules légers

12.1.1 – Constructions à usage d'habitation : 1 place pour 80 m² de SP avec un minimum de 1 place par logement. La moitié (comptabilité par tranche supérieure en cas de nombre impair de place totale) des places devra être couverte, sauf impossibilité technique.

12.1.2 – Logements locatifs financés avec l'aide de l'Etat : 1 place de stationnement par logement, pour les logements locatifs financés avec l'aide de l'Etat.

En cas de travaux de transformation ou d'amélioration, y compris s'ils s'accompagnent de création de Surface de plancher, l'obligation de réaliser des places de stationnement n'est pas applicable dans la limite d'un plafond fixé par décret du Conseil d'Etat.

12.1.3 – Commerces, bureaux, artisans et professions libérales : 1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher, avec un minimum de 2 places.

12.1.4 – Hôtels et hôtel-restaurant: 2 places pour 3 chambres. La totalité des places devra être réalisée sous forme de places couvertes dans le volume du bâtiment.

12.1.5 – Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : Les besoins en stationnement seront définis en fonction de la capacité d'accueil maximale de l'équipement et tiendront compte des aires de stationnement publiques existantes à proximité.

12.2 – Dispositions complémentaires

12.3.1 - En cas d'implantation dans un parc public, l'obtention d'une concession à long terme est obligatoire ; l'acquisition ou la justification d'une location sur une période d'au moins 30 ans, de place dans un parc privé de la Commune existant ou en cours de réalisation est possible.

12.3.2 - En cas d'impossibilité technique de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain de l'opération, l'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 250 mètres, distance parcourue à vol d'oiseau et accessible par une voie circulante déneigée l'hiver; le constructeur doit apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places dans les délais de mise en service des constructions.

ARTICLE UH 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 – Obligation de réaliser des espaces plantés

Dans le cadre d'opération de construction ou d'aménagement les espaces libres devront être paysagés et les espaces végétalisés majoritaires. L'aménagement de ces espaces devra être réalisé de manière à ne pas imperméabiliser le sol et devra faire l'objet d'une gestion des eaux pluviales afin de limiter le rejet des eaux de ruissellement sur les voies et réseaux publics.

13.2 – Plantations

Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant à la fois l'aménagement des espaces verts et l'aménagement des accès et des aires de stationnement.

Les espaces libres de toute occupation seront au minimum enherbés.

Les ouvrages de soutènement et d'aménagement du site devront présenter un aspect pierre ou bois et être en harmonie avec la construction principale.

ARTICLE UH15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

ARTICLE UH16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Toute construction nouvelle, installation nouvelles, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination doit donner lieu à la mise en place d'infrastructures numériques (fourreau, ...) adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit.

L'application des règles tiendra compte du titre I : Dispositions générales des définitions

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UT

Pour tout projet de construction, il est fortement recommandé de prendre contact avec l'architecte conseil en amont de l'élaboration du projet pour une meilleure prise en compte de l'environnement naturel, physique et urbain et une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage.

ARTICLE UT1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits les constructions et installations suivantes :

- 1- Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière
- 2- Les constructions artisanales
- 3- Les entrepôts
- 4- Les industries
- 5- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- 6- Les ouvertures et exploitations de carrières
- 7- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) et les habitations légères de loisirs
- 8- Les travaux, installations et aménagements :
 - Les aires de dépôt de véhicules, neufs et d'occasions, en plein-air dans l'attente ou non de leur commercialisation, susceptibles de contenir plus de 10 unités.
 - Les garages collectifs de caravanes
 - Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
 - Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air.
- 9- Dans les secteurs UTa, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article UT2

ARTICLE UT 2 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le périmètre d'étude du PPRN affiché aux documents graphiques, les constructions et installations devront respecter les prescriptions et recommandations du PPRN annexé au PLU

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

2.0- Généralités :

Le Conseil Municipal se réserve le droit de contracter une convention conformément aux articles L.342-1 à 5 du Code du tourisme.

2.1- Les constructions nouvelles

2.1.1 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où :

- l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du

service

- Ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone
- Et toutes les dispositions sont prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.

2.1.2 - Dans le périmètre de l'ancienne ZAC, les droits constructibles inscrits au dossier de réalisation doivent être respectés.

2.2 – Les travaux, installations et aménagements

2.3.1 – Les exhaussements et affouillements (hors parking enterré) à la condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exécution de constructions ou d'aménagements autorisés et compatibles avec la vocation de la zone.

2.3.2 – Les constructions, aménagements, ouvrages relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et au stationnement, dès lors qu'ils s'insèrent dans le paysage

2.3.3 – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à condition de ne présenter aucun risque pour la sécurité et d'être implantées avec une distance minimum équivalente à deux fois la hauteur de l'ouvrage par rapport aux limites de propriété et aux constructions.

2.3.4 – Les clôtures feront l'objet d'une autorisation d'urbanisme conformément aux conditions définies à l'article 11 de la zone.

2.3 – Travaux sur le bâti existant

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer sa conformité avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, ou rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité (mise aux normes).

2.4 – Secteur traditionnel, zone UTa

Ne sont admis que : la restauration, la rénovation des constructions existantes, avec ou sans changement de destination, à condition qu'elle soit dans le volume existant et que le projet respecte par ses caractéristiques le caractère architectural du village existant. Toutefois, peuvent être autorisées les modifications de pans de toiture (pente, hauteur, prise de jour...) sans modification de la hauteur du faîtage, la rehausse du faîtage sans modification de la hauteur des pannes sablières pour mettre le bâtiment en conformité avec le règlement sur les pentes de toiture, les extensions liées à l'amélioration du confort, les annexes techniques et les équipements publics.

ARTICLE UT3 : ACCES ET VOIRIE

3.0 – Généralités

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des véhicules des services publics (ramassage des ordures ménagères, déneigement, ...).

3.1 – Accès

3.1.1 - Si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales.

3.1.2 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.1.3 - Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance de sécurité peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

3.1.4 - Depuis la voie publique ou privée, l'accès des véhicules à la construction doit être le plus court possible.

3.1.5 - Pour les constructions neuves, les accès doivent avoir une largeur minimum de 2,20 m de passage libre carrossable.

3.1.6 - Les accès devront respecter une pente maximale de 20 %.

3.2 – Voirie

3.2.1 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies de desserte doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques (ramassage des déchets ménagers et déneigement).

3.2.2 – Les voies peuvent traverser des bâtiments, leurs caractéristiques minima sont alors de 5,00 m de large et de 4,50 m de hauteur.

3.2.3 - Les voies publiques et privées, en impasse, devront prévoir un dispositif (de type aire de retournement) permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour, selon la réglementation en vigueur.

3.3 – Chemins et sentiers

3.3.1 - En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,20 m.

3.3.2- Les chemins piétons réalisés pour les constructions seront traités avec un revêtement adapté à leur utilisation (sable fin, gravier, ...)

ARTICLE UT 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 – Eau Potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire.

4.2- Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être équipé d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales. Le cas échéant, les pompes de relevage sont à charge du pétitionnaire.

Tout projet sera raccordé au réseau public d'assainissement

Les restaurants doivent être dotés de bac à graisse

4.2.2 – Eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales devra respecter les prescriptions figurant au règlement du PPR annexé au PLU.

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales vers le réseau collectif

Ces aménagements complémentaires de rétention, seront à la charge et responsabilité exclusive du propriétaire qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, et ne devront pas nuire au bon fonctionnement des fossés et du réseau collectif public des eaux pluviales

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

4.3- Réseaux câblés

Toute construction ou implantation nouvelle devra être raccordée au réseau général d'électricité, sauf impossibilité technique. Les réseaux seront d'une technique adaptée au site, conformément aux textes en vigueur en matière de protection des sites et paysages.

Si les postes de transformation ne sont pas intégrés à un bâtiment ou enterrés sur trois faces au moins, leurs caractéristiques devront suivre le règlement général de la zone.

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.

4.4- Déchets ménagers

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis concernant plusieurs logements destinés à l'habitat ou à l'hébergement touristique peut se voir imposer un emplacement sur son tènement foncier pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers.

En cas d'impossibilité et en accord avec le service gestionnaire, un autre emplacement pourra être proposé.

ARTICLE UT 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.0- Généralités

Les règles d'implantation mentionnées s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou futures.

Les débords de toiture, balcons et escaliers, ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté lorsqu'ils sont susceptibles de créer une gêne ou de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

6.1- Règles

6.1.1 - Les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de 2,00m par rapport au bord de la voie publique structurante de roulement.

6.1.2 - Hors agglomération, les marges de recul des constructions par rapport à l'axe de la RD 134 seront de 14 mètres.

6.1.3 - L'implantation des constructions par rapport aux voies secondaires et chemin piéton n'est pas réglementée.

6.1.4 - En accord avec l'article 3, les passages éventuels à travers les bâtiments ne seront jamais inférieurs à 5 m et 4,50 m de haut.

6.1.5 – En UTa : sauf prescription imposée pour des motifs relevant de la sécurité publique (visibilité, décharge de toiture, etc.), ou d'ordonnancement architectural, l'implantation des constructions nouvelles est fixée en fonction de l'alignement général des constructions existantes

6.2 – Cas particuliers

6.2.1 – Travaux sur les constructions existantes

Des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées :

- en cas de travaux sur le bâti existant régulièrement édifié ;
- en extension du bâti régulièrement existant, dans le prolongement des façades

6.2.2 – Autres cas

L'implantation est libre :

- dans le cas de constructions enterrées, par rapport au terrain naturel avant travaux.
- dans le cas d'aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE UT 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.0 – Généralités

Les débords de toiture, balcons, auvents et escaliers, ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté pour l'implantation en limite de propriété voisine des annexes non accolées à une construction.

7.1 – Implantations

7.1.1 - Les constructions et annexes peuvent être implantées sur la limite de propriété, dans la mesure où ils ne génèrent aucune atteinte à la sécurité ou à la salubrité des constructions voisines.

7.1.2 - En cas d'implantation en retrait, la distance comptée horizontalement du nu du mur au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 2,00 m.

7.1.3- En UTa : Lorsque le projet intéresse une propriété bâtie où les constructions sont réalisées en alignement continu, la continuité entre limites latérales est maintenue.

ARTICLE UT 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UT 9 : EMPRISE AU SOL

Dans le périmètre de l'ancienne ZAC, les droits constructibles inscrits au dossier de réalisation doivent être respectés.

ARTICLE UT 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.0 – Généralités

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre le faîtage et le terrain naturel avant travaux à son aplomb.

10.1 – Hauteur maximale

10.1.1 - La hauteur des bâtiments ne pourra excéder 6 niveaux (non compris les combles). Cette disposition s'applique aux niveaux à fonction d'habitation, de commerces, de services publics et collectifs.

10.1.2 - Les fonctions annexes telles que : garages, caves, locaux techniques peuvent faire l'objet de niveaux enterrés ou semi-enterrés (dont la partie hors sol ne pourra excéder 2 mètres).

10.1.3 - En UTa, la hauteur absolue est de 14,00 m. Dans les secteurs où l'ordre continu préexiste il est possible de dépasser la hauteur absolue pour atteindre la hauteur du bâtiment contigu. De même en cas de rehausse du faîtage pour mettre les pentes de la toiture en conformité avec le règlement (cf art 2-4).

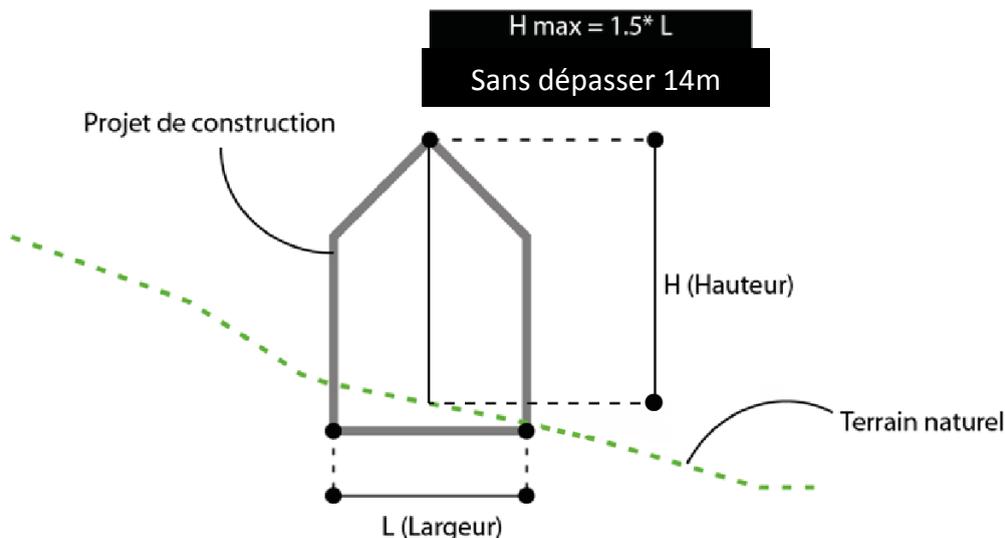


Schéma illustratif du calcul de la hauteur des constructions

10.2 – Cas particuliers

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme avec les règles ci-dessus, le permis de construire ou la déclaration ne pourra être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment.

ARTICLE UT 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.0 – Généralités

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol respecteront les principes suivants :

- les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.
- pour toute construction neuve, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage construit environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.
- les annexes et extensions seront réalisées afin de former un ensemble cohérent et harmonieux (coloris et matériaux) avec le ou les bâtiments principaux.
- l'aménagement de la parcelle devra être prévu dans son ensemble.

En cas de reconstruction, rénovation ou aménagement d'une construction existante, on pourra conserver les caractéristiques architecturales existantes.

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas :

- aux couvertures de piscine
- aux équipements publics, constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

11.1 – Traitement des abords

11.1.1 - La construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Son implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte afin de ne pas nécessiter d'importants terrassements et la réalisation d'importantes plateformes tant pour la construction que pour les accès.

11.1.2 - Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'implantation des constructions, ainsi que de leurs annexes, doivent être réduits au minimum nécessaire à l'adaptation de la construction et des aménagements des abords au terrain naturel.

11.1.3 - Les talus devront se rapprocher des formes naturelles. Tout ouvrage de soutènement devra être intégré.

11.1.4 - Les locaux et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux, doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet.

11.2 – Volume des constructions en zone UT

Le volume des constructions devra être en harmonie avec l'environnement direct.

Les ouvertures seront telles qu'il ne soit pas perçu un aspect de façades «toutes en baies». Des éléments de l'habitat ancien tel que colonnes enduites au mortier, charpente apparente, horizontalité des chaînages bois pourront être recréés.

En UTa, les constructions présenteront un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. On optimisera l'implantation des bâtiments sur le terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

11.3 – Aspect des façades Matériaux

11.3.1- Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini.

11.3.2- Les éléments de façade maçonnés doivent être recouverts :

- d'appareillage en pierre du pays à lits horizontaux, façon à « joint sec ».
- soit d'enduit façon rustique (chaux + sable gris ou jaune). Le blanc pur est interdit.
- soit de bois.

11.3.3- Les bardages doivent être constitués de planches de 14cm minimum disposées majoritairement verticalement. Un mélange harmonieux de la pose verticale et horizontale pourra être recherché, notamment en cas de surfaces importantes. L'aspect restitué devra avoir un effet de structure et non de simple parement.

11.3.4- Traitement des bois : ils seront traités dans des tons bois naturel

11.3.5 - Les brises-soleil (destinés à assurer la protection solaire de la construction) sont autorisées. Elles doivent être d'aspect bois naturel.

Toutes les menuiseries extérieures y compris volets et portes de garages doivent être réalisées en matériau d'aspect bois naturel.

Les encadrements doivent être d'aspect bois ou pierre ou enduit. Les châssis, panneaux des portes et fenêtres et contrevents doivent être d'aspect bois.

11.3.6 - Les grilles de fer forgé devront s'inspirer du modèle traditionnel.

11.3.7 - Sont interdits :

- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, matériaux d'isolation.
- les matériaux réfléchissants et les verres teintés pour les garde-corps de balcons, loggias et escaliers extérieurs.

11.3.8 – Balcons, escaliers et perrons :

- Les bandeaux des dalles des balcons doivent être d'aspect bois.



- Les garde-corps de balcons, terrasses et escaliers doivent être entièrement d'aspect bois naturel ou avoir un garde-corps d'aspect fer forgé. Les éléments composants les gardes corps doivent être verticaux ou en panneaux et barreaudage de type traditionnel.

11.4 – Aspect des toitures

11.4.1- Elles sont à deux pans minimum, le faîtage peut être soit parallèle, à la plus grande ligne de pente, soit perpendiculaire.

11.4.2- Les toits à un pan sont interdits, sauf pour les appentis, ou lorsqu'ils sont intégrés dans un ensemble de toiture.

11.4.3- Les toitures avec pente inversée et noue centrale dite en « papillon » sont interdites.

11.4.4- La pente devra être comprise entre 38 et 45%. Les toitures doivent être équipées de chenaux et d'arrêts de neige.

11.4.5- Seul l'aspect lauzes naturelles, en pose traditionnelle selon les toits anciens, existants du village de Bonconseil-Dessus, sont autorisés en toiture.

11.4.6- Les charpentes auront un aspect bois.

11.4.7- Les toitures terrasses sont autorisées pour les parkings, les éléments de liaison, et les zones piétonnes accessibles. Sont autorisées ponctuellement les toitures-terrasses de petites dimensions.

11.4.8- En UTa, les projets seront compatibles avec les dispositions architecturales retenues dans la ZAC de BONCONSEIL, et notamment les toitures seront réalisées en lauzes avec pose traditionnelle.

11.4.9 – Pour la réalisation de logements sociaux, les toitures pourront être réalisées en tôles pré laquées de couleur gris anthracite.

11.5 – Aspect des clôtures

En secteur de montagne, il est préférable de ne pas clore. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et par leur dimension et leur traitement être en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux.

Les clôtures seront :

- Limitée à 1,50 m de haut
- La partie maçonnée n'excèdera pas 0,50 m
- Les matériaux utilisés seront le béton enduit, la pierre naturelle, le bois ou le fer forgé

11.6 – Paraboles et antennes

En raison de la qualité du site, des perspectives et des paysages urbains et naturels :

- Le nombre d'antennes individuelles et collectives de toute nature doit être limité par propriété ou copropriété ; elles doivent être dissimulées au mieux.
- Les paraboles doivent être de teinte de l'environnement qui les supporte.
- Si elles sont installées sur des toitures à pans, elles ne doivent pas dépasser la ligne de faîtage.

ARTICLE UT 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.0 – Généralités

12.0.1 - Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises publiques et des voies publiques ou de desserte collective.

12.0.2 - Les places de stationnement peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions principales, sauf en cas de précisions apportées ci-après.

12.0.3 - En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées ou celles créant de nouvelles unités de logements ou d'activités.

12.1 – Règles pour les véhicules légers

12.1.1 – 1 place de stationnement pour 50 m² de SP de plancher construit, dont 50 % de places couvertes.

12.1.2 – Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : Les besoins en stationnement seront définis en fonction de la capacité d'accueil maximale de l'équipement et tiendront compte des aires de stationnement publiques existantes à proximité.

12.2 – Règles pour les cycles / poussettes

Pour toute construction neuve ou tout ensemble de constructions générant plus de 400 m² de SP, il est exigé la réalisation de locaux pour le stationnement des cycles : 1 m² par tranche de 100 m² de SP.

Ces locaux doivent être accessibles, couverts et fermés.

ARTICLE UT 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 – Obligation de réaliser des espaces plantés

Dans le cadre d'opération de construction ou d'aménagement les espaces libres devront être paysagés et les espaces végétalisés majoritaires. L'aménagement de ces espaces devra être réalisé de manière à ne pas imperméabiliser le sol et devra faire l'objet d'une gestion des eaux pluviales afin de limiter le rejet des eaux de ruissellement sur les voies et réseaux publics.

13.2 – Plantations

Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant à la fois l'aménagement des espaces verts et l'aménagement des accès et des aires de stationnement. Ils pourront être aménagés d'aires de jeux, de détente, de repo, ainsi que d'allées piétonnes.

Les espaces libres de toute occupation seront au minimum enherbés.

Les plantations devront être réalisées avec des essences existant naturellement sur le site.

Les ouvrages de soutènement et d'aménagement du site devront présenter un aspect pierre ou bois et être en harmonie avec la construction principale.

ARTICLE UT 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

ARTICLE UT 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Toute construction nouvelle, installation nouvelles, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination doit donner lieu à la mise en place d'infrastructures numériques (fourreau, ...) adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit.

L'application des règles tiendra compte du titre I : Dispositions générales des définitions

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UX

Pour tout projet de construction, il est fortement recommandé de prendre contact avec l'architecte conseil en amont de l'élaboration du projet pour une meilleure prise en compte de l'environnement naturel, physique et urbain et une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage.

ARTICLE UX1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits les constructions et installations liées à :

- 1- L'habitat
- 2- L'hébergement hôtelier et touristique
- 3- L'exploitation agricole et forestière
- 5- Les ouvertures et exploitations de carrières
- 6- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) et les habitations légères de loisirs.
- 7- Les travaux, installations et aménagements :
 - Les annexes fonctionnelles non accolées des habitations
 - Les aires de dépôt de véhicules, neufs et d'occasion, en plein-air dans l'attente ou non de leur commercialisation, susceptibles de contenir plus de 10 unités ne répondant pas aux conditions fixées à l'article UX2.
 - Les garages collectifs de caravanes
 - Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ainsi que les aires de jeux et de sport
 - Les affouillements ou exhaussements de sol ne répondant pas aux conditions fixées à l'article UX2

ARTICLE UX 2 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le périmètre d'étude du PPRN affiché aux documents graphiques, les constructions et installations devront respecter les prescriptions et recommandations du PPRN annexé au PLU

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

2.1- Les constructions nouvelles

2.1.1 - les constructions destinées aux services publics, ou d'intérêt collectif, compatibles avec la vocation de la zone

2.1.2 – Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où :

- l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service
- ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone,
- et toutes les dispositions sont prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait
- en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.

2.2 – Les travaux, installations et aménagements

2.2.1 – Les clôtures feront l'objet d'une autorisation d'urbanisme conformément aux conditions définies à l'article 11 de la zone.

2.2.2 – Les exhaussements et affouillements à la condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exécution de constructions ou d'aménagements autorisés et compatibles avec la vocation de la zone.

2.2.3 – Les constructions, aménagements, ouvrages relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et au stationnement, dès lors qu'ils s'insèrent dans le paysage

2.2.4 - Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à condition de ne présenter aucun risque pour la sécurité et d'être implantées avec une distance minimum équivalente à une fois et demie la hauteur de l'ouvrage par rapport aux limites de propriété et aux constructions

2.3 – Travaux sur le bâti existant

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer sa conformité avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, ou rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité (mise aux normes).

2.4- Prise en compte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2016, les constructions de part et d'autre de la voie RD 902 (situées dans une bande définie par l'arrêté en fonction des secteurs) devront présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux articles du code de l'environnement et repris dans l'arrêté susvisé en annexe du PLU.

ARTICLE UX3 : ACCES ET VOIRIE

3.0 – Généralités

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des véhicules des services publics (ramassage des ordures ménagères, déneigement, ...).

3.1 – Accès

3.1.1 - Si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales.

3.1.2 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.1.3 - Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance de sécurité peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

3.1.4 - Depuis la voie publique ou privée, l'accès des véhicules à la construction doit être le plus court possible.

3.1.5 - Pour les constructions neuves, les accès doivent avoir une largeur minimum de 2,20 m de passage libre carrossable.

3.2 – Voirie

3.2.1 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies de desserte doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques (ramassage des déchets ménagers et déneigement).

3.2.2 - Sauf impossibilité résultant de l'état antérieur des lieux, les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées d'une largeur minimum de 2,20m de passage libre carrossable.

ARTICLE UX 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 – Eau Potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire.

4.2- Assainissement

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être équipé d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

4.3- réseaux câblés

4.3.1 - Toute construction ou implantation nouvelle devra être raccordée au réseau général d'électricité. Les réseaux seront d'une technique adaptée au site, conformément aux textes en vigueur en matière de protection des sites et paysages.

4.3.2 - Si les postes de transformation ne sont pas intégrés à un bâtiment ou enterrés sur trois faces au moins, leurs caractéristiques devront suivre le règlement général de la zone.

4.3.3 - Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE UX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.0- Généralités

Les règles d'implantation mentionnées s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou futures.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

6.1- Règles

6.1.1 - Les constructions nouvelles devront être édifiées avec un recul minimum de 8,00m par rapport à l'axe des voies publiques et privées et emprises publiques, débords de toiture exceptés.

6.1.2 - Les extensions et garages accolée à une construction existante qui ne respectent pas les règles de recul cités au paragraphe précédent, peuvent s'implanter dans l'alignement de la construction principale.

6.1.3 - Les constructions de garages situés hors de l'unité foncière de la construction principale doivent s'implanter à l'alignement de l'emprise publique.

6.2 – Cas particuliers

6.2.1 – Travaux sur les constructions existantes, des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées :

- en cas de travaux sur le bâti existant régulièrement édifié ;
- extension du bâti régulièrement existant, dans le prolongement des façades

6.2.2 – Autres cas, l'implantation est libre pour :

- dans le cas de constructions enterrées, par rapport au terrain naturel avant travaux.
- dans le cas d'aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE UX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions nouvelles devront s'implanter avec une distance minimum de 3,00m des limites séparatives.

7.2 - Pour les annexes et garages isolés, sur la même unité foncière que la construction principale, ils peuvent s'implanter sur les limites séparatives, mais la hauteur du bâtiment est limitée à 4,50m à l'égout de toiture (voir article UX10).

7.3 - En cas de reconstruction d'une construction existante, l'implantation existante devra être conservée.

ARTICLE UX 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE UX 9 : EMPRISE AU SOL

Dans le cas de reconstruction après démolition, l'emprise au sol des constructions, annexes comprises, devra inclure la totalité de l'emprise au sol de la construction démolie.

ARTICLE UX10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.0 – Généralités

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

10.1 – Hauteur maximale

10.1.1- - La hauteur maximale des constructions n'excèdera pas 8,50 m à l'égout de toiture.

10.1.2- Les annexes et garages situés sur l'unité foncière de la construction principale, implantés sur les limites séparatives, est limitée à 4,50 m à l'égout de toiture.

10.2 – Cas particuliers

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme avec les règles ci-dessus, le permis de construire ou la déclaration ne pourra être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment.

ARTICLE UX 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.0 – Généralités

Conformément à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas par leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol respecteront les principes suivants :

- les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.
- pour toute construction neuve, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage construit environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.
- les annexes et extensions seront réalisées afin de former un ensemble cohérent et harmonieux (coloris et matériaux) avec le ou les bâtiments principaux.
- l'aménagement de la parcelle devra être prévu dans son ensemble

En cas de reconstruction, rénovation ou aménagement d'une construction existante, on pourra conserver les caractéristiques architecturales existantes.

L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés doivent être intégrés à la composition architecturale d'ensemble (façades, toitures).

11.1 – Aspect des constructions

11.1.1- Les constructions présenteront un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

11.1.2- On optimisera l'implantation des bâtiments sur le terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

11.1.3 - Les toitures seront à 2 pans minimum.

11.1.4- - Les pentes des toitures devront être comprises entre 38 % et 45 %. Les matériaux seront du type lauze avec pose traditionnelle, bac acier ou tôle pré laquée de teinte grise. Il est toléré une proportion de 10% de la surface de la toiture en tôles translucides.

11.1.5- Les toitures à un pan et les toitures terrasses sont interdites pour les corps de bâtiment principaux et les annexes non contiguës.

11.1.6- Les toitures terrasses sont autorisées pour les installations techniques des équipements publics.

11.2– Enseignes et éclairage

Les enseignes devront être situées au-dessous de l'égout du toit ou en pignon.

Les matériels d'éclairage utilisés sur les parcelles privées seront en harmonie avec ceux de l'espace public.

ARTICLE UX 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.0 – Généralités

Pour les installations industrielles, il doit être aménagé, sur la parcelle des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service, d'une part, et des véhicules du personnel, d'autre part ; ces aires ne comprennent pas les aires réservées aux manœuvres des véhicules : elles figurent au plan de circulation qui accompagne obligatoirement la demande de permis de construire.

12.1 – Règles pour les véhicules légers

12.1.1 - Pour les bureaux et ateliers, il est demandé d'aménager une place de stationnement pour 40m² de surface de plancher, avec un minimum de deux places.

12.1.2 - Pour les commerces, il doit être aménagé une aire de stationnement par 25 m² de surface de vente, avec un minimum de deux places.

ARTICLE UX 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

La marge de recul le long de la départementale doit être paysagée : surface enherbée et alignement

ARTICLE UX 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

ARTICLE UX16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Toute construction nouvelle, installation nouvelles, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination doit donner lieu à la mise en place d'infrastructures numériques (fourreau, ...) adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit.



TITRE 3 : DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER

Le territoire communal comprend :

2AU – ZONE A URBANISER STRICT

1AU – ZONE A URBANISER :



L'application des règles tiendra compte du titre I : Dispositions générales des définitions

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2AU

ARTICLE 2AU 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme qui ne figurent pas à l'article 2AU 2 sont interdites.

ARTICLE 2AU2 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

I – Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public

Ils sont autorisés dans la mesure où leur localisation correspond à une nécessité technique impérative, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site. Les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

II – Conditions d'ouverture à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation sera réalisée soit par une modification, soit par une révision du PLU. Les secteurs 2AU sont à vocation d'habitat et les zones 2AUt à vocation d'hébergements touristiques.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas à la réalisation des ouvrages d'intérêt général et des équipements publics.

ARTICLE 2AU 3 ET 2AU4 :

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.0- Généralités

Les règles d'implantation mentionnées s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou futures.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Les distances sont mesurées de l'axe de la voirie au nu du mur en tout point.

6.1- Règles

6.1.1 - En agglomération : les constructions peuvent s'implanter librement sur le tènement

6.1.2 - Hors agglomération : les constructions respecteront un recul minimum de 5 m pour toutes les voies et 10 m pour la RD 902

ARTICLE 2AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1.1 - Les constructions et annexes peuvent être implantées sur la limite de propriété, dans la mesure où ils ne génèrent aucune atteinte à la sécurité ou à la salubrité des constructions voisines.

7.1.2 - En cas d'implantation en retrait, la distance comptée horizontalement du nu du mur au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 2,00 m.

ARTICLE 2AU 8 A 2AU 11

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, notamment en cas d'accueil de clientèle.

Les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées et intégrées dans l'aménagement des abords de l'opération (véhicules et cycles).

ARTICLE 2AU13 A 2AU16

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AU

Pour tout projet de construction, il est fortement recommandé de prendre contact avec l'architecte conseil en amont de l'élaboration du projet pour une meilleure prise en compte de l'environnement naturel, physique et urbain et une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage.

ARTICLE 1AU 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits les constructions et installations suivantes :

- 1- Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière
- 2- Les entrepôts
- 3- Les industries
- 4- Les ouvertures et exploitations de carrières
- 5- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) et les habitations légères de loisirs.
- 6- Les travaux, installations et aménagements :
 - Les aires de dépôt de véhicules, neufs et d'occasions, en plein-air dans l'attente ou non de leur commercialisation, susceptibles de contenir plus de 10 unités.
 - Les garages collectifs de caravanes.
 - les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
 - Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air.

ARTICLE 1AU 2 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le périmètre d'étude du PPRN affiché aux documents graphiques, les constructions et installations devront respecter les prescriptions et recommandations du PPRN annexé au PLU

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

2.1- Les constructions nouvelles :

2.1.1 - Les constructions à usage artisanal et commercial à condition que par la fréquentation induite et leur nature, ils ne génèrent aucune atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

2.1.2 – Les annexes dans la limite de deux annexes maximum par construction principale, implantées sur le tènement foncier où est édifiée la construction principale. L'emprise au sol cumulée ne doit pas excéder 40m² pour une hauteur maximum de 3,00 à l'égout de toiture.

2.1.3 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics / collectifs ou assurant une mission de service public sont autorisés à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter toute gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site et à condition que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative. Ils peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2.2 – Les travaux, installations et aménagements

2.2.1 – Les exhaussements et affouillements (hors parking enterré) à la condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exécution de constructions ou d'aménagements autorisés et compatibles avec la vocation de la zone.

2.2.2 – Les constructions, aménagements, ouvrages relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie et au stationnement, dès lors qu'ils s'insèrent dans le paysage

2.2.3 – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à condition de ne présenter aucun risque pour la sécurité et d'être implantées avec une distance minimum équivalente à deux fois la hauteur de l'ouvrage par rapport aux limites de propriété et aux constructions.

2.2.4 – Les clôtures feront l'objet d'une autorisation d'urbanisme conformément aux conditions définies à l'article 11 de la zone.

2.3 – Conditions d'ouverture à l'urbanisation

Les secteurs 1AU indicés font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et devront être compatibles avec celles-ci.

Sur les secteurs identifiés au plan de zonage, le projet devra intégrer au minimum 30% de son programme de logements en logements locatifs

L'ouverture à l'urbanisation se fera sous forme d'opération d'ensemble sur chacune des zones

2.4- Prise en compte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2016, les constructions de part et d'autre de la voie RD 902 (situées dans une bande définie par l'arrêté en fonction des secteurs) devront présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux articles du code de l'environnement et repris dans l'arrêté susvisé en annexe du PLU.

ARTICLE 1AU 3 : ACCES ET VOIRIE

3.0 – Généralités

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des véhicules des services publics (ramassage des ordures ménagères, déneigement, ...).

3.1 – Accès

3.1.1 - Si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales.

3.1.2 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.1.3 - Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance de sécurité peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

3.1.4 - Depuis la voie publique ou privée, l'accès des véhicules à la construction doit être le plus court possible.

3.1.5 - Les accès devront respecter une pente maximale de 20 %.

3.2 – Voirie

3.2.1 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies de desserte doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques (ramassage des déchets ménagers et déneigement).

3.2.2 - Sauf impossibilité résultant de l'état antérieur des lieux, les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées d'une largeur minimum de 2,20m de passage libre carrossable.

3.2.3 - Pour les constructions situées à l'aval des voies principales de circulation, la réalisation d'une glissière de sécurité peut être demandée.

3.3 – Chemins et sentiers

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,20 m.

ARTICLE 1AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 – Eau Potable

4.1.1 - Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire.

4.1.2 - En l'absence de réseau public d'adduction, l'alimentation en eau devra être conforme à la réglementation en vigueur

4.1.3 - Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2- Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être équipé d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales. Le cas échéant, les pompes de relevage sont à charge du pétitionnaire.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales devra respecter les prescriptions figurant au règlement du PPR annexé au PLU (pas d'infiltration).

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application du PPR, des annexes sanitaires du PLU et du Zonage d'assainissement et qui assure :

- Leur gestion à la parcelle
- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou massif de rétention),

Lorsque les ouvrages de rétention nécessitent un rejet vers un exutoire, ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit naturel des terrains avant aménagement.

Ces aménagements complémentaires de rétention, seront à la charge et responsabilité exclusive du propriétaire qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, et ne devront pas nuire au bon fonctionnement des fossés et du réseau collectif public des eaux pluviales

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

4.3- réseaux câblés

4.3.1 - Toute construction ou implantation nouvelle devra être raccordée au réseau général d'électricité. Les réseaux seront d'une technique adaptée au site, conformément aux textes en vigueur en matière de protection des sites et paysages.

4.3.2 - Si les postes de transformation ne sont pas intégrés à un bâtiment ou enterrés sur trois faces au moins, leurs caractéristiques devront suivre le règlement général de la zone.

4.3.3 - Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.

4.4- Déchets ménagers

4.4.1 - En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis concernant plusieurs logements destinés à l'habitat ou à l'hébergement touristique peut se voir imposer un emplacement sur son tènement foncier pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers.

4.4.2 - En cas d'impossibilité et en accord avec le service gestionnaire, un autre emplacement pourra être proposé.

ARTICLE 1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.0- Généralités

Les règles d'implantation mentionnées s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou futures.

Les débords de toiture, balcons et escaliers, ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté lorsqu'ils sont susceptibles de créer une gêne ou de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Les distances sont mesurées de l'axe de la voirie au nu du mur en tout point

6.1- Règles

6.1.1 - En agglomération : les constructions peuvent s'implanter librement sur le tènement.

6.1.2 - Hors agglomération : les constructions respecteront un recul minimum de 5 m pour toutes les voies et 10 m pour la RD 902.

ARTICLE 1AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.0 – Généralités

Les débords de toiture balcons, auvents et escaliers, ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté pour l'implantation en limite de propriété voisine des annexes non accolées à une construction.

7.1 – Implantations

7.1.1 - Les constructions et annexes peuvent être implantées sur la limite de propriété, dans la mesure où ils ne génèrent aucune atteinte à la sécurité ou à la salubrité des constructions voisines.

7.1.2 - En cas d'implantation en retrait, la distance comptée horizontalement du nu du mur au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 2,00 m.

ARTICLE 1AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE 1AU 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**10.0 – Généralités**

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre le faîtiage et le terrain naturel avant travaux à son aplomb.

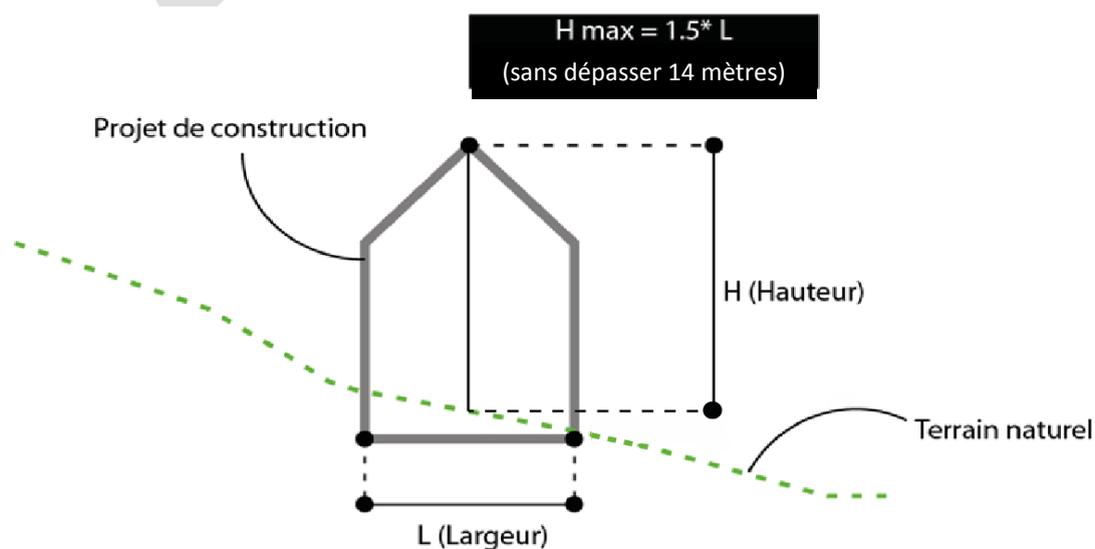


Schéma illustratif du calcul de la hauteur des constructions

10.1 – Hauteur maximale

10.1.1 – La hauteur absolue est de 14,00 m.

10.1.2 - Dans le cas de toiture terrasse, la hauteur ne devra pas excéder la hauteur de la dernière dalle du volume principal, exception faite des toitures terrasses des superstructures.

ARTICLE 1AU 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.0 – Généralités

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol respecteront les principes suivants :

- les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.
- pour toute construction neuve, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions s'intègrent au paysage construit environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.
- les annexes et extensions seront réalisées afin de former un ensemble cohérent et harmonieux (coloris et matériaux) avec le ou les bâtiments principaux.
- l'aménagement de la parcelle devra être prévu dans son ensemble.

En cas de reconstruction, rénovation ou aménagement d'une construction existante, on pourra conserver les caractéristiques architecturales existantes.

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas :

- aux couvertures de piscine
- aux équipements publics, constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

11.1 – Traitement des abords

11.1.1 - La construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Son implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte afin de ne pas nécessiter d'importants terrassements et la réalisation d'importantes plateformes tant pour la construction que pour les accès.

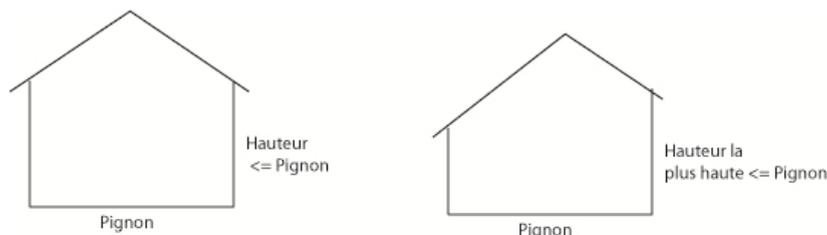
11.1.2 - Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'implantation des constructions, ainsi que de leurs annexes, doivent être réduits au minimum nécessaire à l'adaptation de la construction et des aménagements des abords au terrain naturel.

11.1.3 - Les talus devront se rapprocher des formes naturelles. Tout ouvrage de soutènement devra être intégré.

11.1.4 - Les locaux et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux, doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet.

11.2 – Volume des constructions

La hauteur maximale ne devra pas dépasser 1,5 fois la largeur du bâtiment. Dans le cas de constructions accolées ou jumelées, la règle de proportionnalité s'applique à l'ensemble bâti, et non à la construction projetée seule.



11.3 – Aspect des façades

11.3.1 - Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect fini. Les façades d'aspect entièrement bois sont interdites.

Les bardages doivent être constitués de planches de 14cm minimum disposées majoritairement verticalement. Un

mélange harmonieux de la pose verticale et horizontale pourra être recherché, notamment en cas de surfaces importantes. L'aspect restitué devra avoir un effet de structure et non de simple parement.

Les façades maçonnées doivent être soit d'aspect pierre apparente, soit en crépi, soit d'aspect enduit. Les couleurs seront dans les tons gris clair ou beige ocré.

11.3.2 - Les brises-soleil (destinés à assurer la protection solaire de la construction) sont autorisées. Elles doivent être d'aspect bois naturel.

Toutes les menuiseries extérieures y compris volets et portes de garages doivent être réalisées en matériau d'aspect bois naturel.

Les encadrements doivent être d'aspect bois ou pierre ou enduit. Les châssis, panneaux des portes et fenêtres et contrevents doivent être d'aspect bois.

11.3.3 - Les grilles de fer forgé devront s'inspirer du modèle traditionnel.

11.3.4 - Sont interdits :

- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, matériaux d'isolation,..
- les matériaux réfléchissants et les verres teintés pour les garde-corps de balcons, loggias et escaliers extérieurs.

11.3.5 – Balcons, escaliers et perrons :

- Les bandeaux des dalles des balcons doivent être d'aspect bois.
- Les garde-corps de balcons, terrasses et escaliers doivent être entièrement d'aspect bois naturel ou avoir un garde-corps d'aspect fer forgé. Les éléments composants les garde-corps doivent être verticaux ou en panneaux et barreaudage de type traditionnel.

11.4 – Aspect des toitures

- Pour les toitures à pan

11.4.1 - Les toitures doivent être à deux pans minimum à l'exception des extensions et garages accolés à la construction principale qui pourront avoir un pan unique. Le pourcentage des pentes du bâtiment, des annexes et garages devra être identique et sera compris entre 38 et 45 %.

Les toitures indépendantes à un seul pan sont interdites.

11.4.2 - Les toitures végétalisées sont autorisées à condition d'être bien intégrée et de ne représenter qu'une faible proportion par rapport à la surface totale de toiture.

11.4.3 - Les matériaux de couverture doivent être d'une seule teinte, d'aspect lauze ou bac acier ou tôle pré laquée de couleur gris graphite ou gris anthracite, sauf en cas de toiture végétalisée.

11.4.4 - Les débords de toiture latéraux seront de 0,80 m minimum.

Les débords de toitures frontaux (sur la façade en pignon) seront de 1,00 m minimum. Dans la mesure du possible, les débords de toiture devront couvrir les perrons, escaliers et balcons prévus sur la façade.

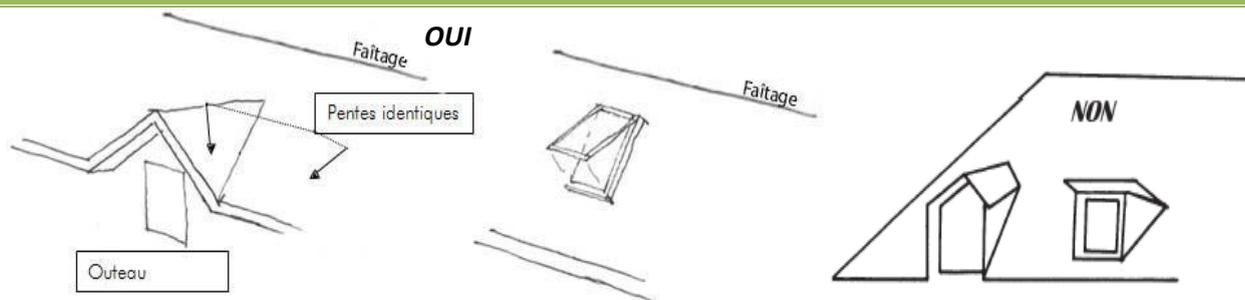
11.4.5 - En cas d'aménagement de comble, les jacobines et chiens assis sont interdits. Les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) et outeaux (respect de la même pente et ligne de toit), sont autorisés. Ils devront être positionnés de manière ordonnancée et composée pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction. Les pannes doivent être d'aspect bois.

11.4.6 – Les ouvrants de toiture sont limités à 1 pour 25 m² de toiture. Il sera autorisé une surface de vitrage maximum d'un m² par ouvrant.

11.4.7 - Souche de cheminée : Les souches de cheminées devront être situées de préférence près du faîtage.

11.4.8 - Les toitures devront prévoir tout dispositif de type arrêts de neige...





- Pour les toitures terrasses ou plates

11.4.9 - A l'exception des toitures enterrées et des équipements publics, les toitures-plates peuvent être admises de façon ponctuelle et en faible proportion, soit au maximum 30% de surface totale de la toiture, si le projet architectural le justifie.

11.5 – Aspect des clôtures

En secteur de montagne, il est préférable de ne pas clore. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et par leur dimension et leur traitement être en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux.

Les clôtures seront :

- Limitée à 1,50 m de haut
- La partie maçonnée n'excèdera pas 0,50 m
- Les matériaux utilisés seront le béton crépis, la pierre naturelle, le bois ou le fer forgé

11.6 – Paraboles et antennes

En raison de la qualité du site, des perspectives et des paysages urbains et naturels :

- Le nombre d'antennes individuelles et collectives de toute nature doit être limité par propriété ou copropriété ; elles doivent être dissimulées au mieux.
- Les paraboles doivent être de teinte de l'environnement qui les supporte.
- Si elles sont installées sur des toitures à pans, elles ne doivent pas dépasser la ligne de faitage.

ARTICLE 1AU 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.0 – Généralités

12.0.1 -Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises publiques et des voies publiques ou de desserte collective.

12.0.2 -Les places de stationnement peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions principales, sauf en cas de précisions apportées ci-après.

12.0.3 -En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées ou celles créant de nouvelles unités de logements ou d'activités.

12.0.4 -La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

12.0.5 - Une place de stationnement correspond à 2,5 x 5m d'emprise au sol hors accès lorsqu'elle est non couverte et à 3 x 5 m d'emprise au sol minimum hors accès lorsqu'elle est couverte.

12.1 – Règles pour les véhicules légers

12.1.1 – Constructions à usage d'habitation : 1 place pour 80 m² de SP avec un minimum de 1 place par

logement. La moitié (comptabilité par tranche supérieure en cas de nombre impair de place totale) des places devra être couverte, sauf impossibilité technique.

12.1.2 – Logements locatifs financés avec l'aide de l'Etat : 1 place de stationnement par logement, pour les logements locatifs financés avec l'aide de l'Etat.

En cas de travaux de transformation ou d'amélioration, y compris s'ils s'accompagnent de création de Surface de plancher, l'obligation de réaliser des places de stationnement n'est pas applicable dans la limite d'un plafond fixé par décret du Conseil d'Etat.

12.1.3 – Commerces, bureaux, artisans et professions libérales : 1 place par tranche de 50 m² de Surface de plancher avec un minimum de deux places.

12.1.4 – Hôtels et hôtel-restaurant: 2 places pour 3 chambres. La totalité des places devra être réalisée sous forme de places couvertes dans le volume du bâtiment.

12.1.5 – Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : Les besoins en stationnement seront définis en fonction de la capacité d'accueil maximale de l'équipement et tiendront compte des aires de stationnement publiques existantes à proximité.

12.2 – Règles pour les cycles / poussettes

Pour toute construction neuve ou tout ensemble de constructions générant plus de 400 m² de SP, il est exigé la réalisation de locaux pour le stationnement des cycles : 1 m² par tranche de 100 m² de SP. Ces locaux doivent être accessibles, couverts et fermés.

ARTICLE 1AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 – Obligation de réaliser des espaces plantés

Tout projet doit être compatible avec les principes proposés dans les orientations d'aménagement et de programmation.

13.2 – Plantations

Tout projet doit être compatible avec les principes proposés dans les orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 1AU 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1AU 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Toute construction nouvelle, installation nouvelles, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination doit donner lieu à la mise en place d'infrastructures numériques (fourreau,...) adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit.



TITRE 4 :

DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

Le territoire communal comprend :

A – ZONE AGRICOLE

Ae– ZONE AGRICOLE ENVIRONNEMENTALE

Af– ZONE AGRICOLE STRICTE

Ap–ALPAGE

L'application des règles tiendra compte du titre I : Dispositions générales des définitions

Pour tout projet de construction, il est fortement recommandé de prendre contact avec l'architecte conseil en amont de l'élaboration du projet pour une meilleure prise en compte de l'environnement naturel, physique et urbain et une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage.

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I – Dans les secteurs de corridors écologiques, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article A2-I, en particulier, tous travaux et installations, publics ou privés, susceptibles de faire obstacle à la libre circulation de la faune.

II – Dans les secteurs A, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article A2-II et suivants.

III – Dans les secteurs Ae, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article A2-III.

IV – En zone Af, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article A2-IV et suivants.

V – En zone Ap, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article A2-IV et suivants.

VI – Dans les secteurs indicés « s », toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article A2-IV,

VII - Dans les secteurs Natura 2000 identifiés au plan de zonage, tous travaux et installations, publics ou privés, susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux (notamment drainages ou remblais), ainsi que le fonctionnement des zones sont interdits

ARTICLE A2 –: OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le périmètre d'étude du PPRN affiché aux documents graphiques, les constructions et installations devront respecter les prescriptions et recommandations du PPRN annexé au PLU. En dehors du périmètre étudié par le PPR, une étude de risques pourra être exigée, en l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Dans les zones A, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

I - Secteur de corridors écologiques identifiés au plan de zonage

Sont autorisées et en complément des autorisations des zones A, les aménagements et installations à condition :

- d'assurer le libre passage de la faune
- que ceux-ci ne soient pas réalisés en zone humide ou dans un site Natura 2000,
- qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles.

II. Secteurs A :

II.2.1 – Les constructions nouvelles destinées :

2.1.1 – à l'agriculture et aux installations agricoles.

2.1.2 – à la transformation et la commercialisation de leurs productions sous réserve d'être intégrées ou accolées à un bâtiment de l'exploitation.

2.1.3 – Les locaux de surveillance nécessaires aux exploitants agricoles, sont admis, jusqu'à 40m² de surface de plancher, dans la mesure où ils sont intégrés dans le volume de l'exploitation.

2.1.4 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assurant une mission de service public sont autorisés à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter toute gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site et que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative. Ils peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

II. 2.2 – Travaux sur le bâti existant

Est autorisé sous conditions :

2.2.1 – la rénovation ou l'extension des constructions agricoles existantes.

2.2.2 - Pour les constructions à usage d'habitation existantes ou partiellement démolies depuis plus de 10 ans mais pouvant justifier de sa construction initiale, les extensions seront autorisées, à condition que :

- la destination initiale soit conservée,
- elles sont limitées à 30 % de l'emprise au sol initiale, par rapport à l'emprise au sol mesurée à la date d'approbation du PLU.
- elles composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l'existant,
- la construction, hors chalet d'alpage ou d'estive, soit raccordée au réseau d'eau potable, d'électricité et de réseaux téléphoniques, dispose d'une solution d'assainissement sans aucun besoin ou extension de réseaux publics complémentaires,

S'ils sont accessibles depuis une voirie, les garages sont autorisés à moins de 80 m de la construction principale d'habitation et ne devront pas excéder 40 m² d'emprise au sol.

2.2.3 - Pour les autres constructions, régulièrement édifiées et non conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis. Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

II 2.3 – Les travaux, installations et aménagements

2.3.1 – Les exhaussements et affouillements des sols, dont l'importance nécessite une autorisation, sont admis à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conformes à la vocation dominante de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au site.

2.3.2 - Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisés en matériaux perméables et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site.

2.3.3 – Les travaux et mouvements de sol liés à des opérations de valorisation biologique d'intérêt général du milieu naturel.

2.3.4 – Les travaux, installations et aménagements nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré.

2.3.5 – Les clôtures, dans les conditions définies à l'article A 11.

III– Secteurs Ae

A condition qu'ils ne soient pas réalisés en zone humide, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles sont autorisés :

2.1 – Les travaux et mouvements de sol liés à des opérations de valorisation biologique d'intérêt général

2.2 - L'exhaussement et l'affouillement des sols à condition qu'il ne porte pas sur une zone humide et qu'il ne participe pas à son assèchement.

2.3 - Les travaux qui contribuent à préserver les zones humides ou qui sont destinés à la régulation des eaux pluviales ou du réseau d'assainissement.

IV. Secteurs Af :

IV.2.1 Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assurant une mission de service public sont autorisés à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter toute gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site et que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative. Ils peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

IV. 2.2 –Travaux sur le bâti existant

Est autorisé sous conditions :

2.2.1 – La rénovation ou de l'extension des constructions agricoles existants.

2.2.2 - Pour les autres constructions, régulièrement édifiées et non conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

IV 2.3 – Les travaux, installations et aménagements

2.3.1 – Les exhaussements et affouillements des sols, sont admis à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au site.

2.3.3 – Les travaux et mouvements de sol liés à des opérations de valorisation biologique d'intérêt général du milieu naturel

2.3.5 - Les travaux qui contribuent à préserver les zones humides ou qui sont destinés à la régulation des eaux pluviales ou du réseau d'assainissement.

2.3.6 – Les clôtures, dans les conditions définies à l'article A 11.

V– Secteurs Ap :

A condition qu'ils ne soient pas réalisés en zone humide ou dans un site Natura 2000, identifié au plan de zonage, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles sont autorisés :

V.1 Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public

1.1 - Ils sont autorisés dans la mesure où leur localisation correspond à une nécessité technique impérative, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site. Les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

1.2 – La commune fait partie du « cercle 1 » (présence du loup ou de prédateurs de troupeaux) selon l'arrêté

préfectoral du 27/01/2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation. En complément pourront être envisagés dans ces secteurs l'installation d'abris mobiles, démontables ou amovibles à la fin de l'estive.

V.2 – Les travaux, installations et aménagements

2.2.1 – Les travaux et mouvements de sol liés à des opérations de valorisation biologique d'intérêt général du milieu naturel.

2.2.2 - Les clôtures si elles sont nécessaires au parcage temporaire des animaux et selon les principes de l'article 11.

VI - Secteur indicé « s »

En complément des autorisations des zones A / Ap, pourront être envisagés :

V.1 - L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques et les constructions, installations et travaux liés à la sécurité et à l'exploitation de ces pistes, remontées et réseaux neige sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement.

V.2 - Les constructions, équipements et installations devront respecter les prescriptions figurant au règlement du PPR annexé au PLU. En dehors du périmètre étudié par le PPR, une étude de risques pourra être exigée, en l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

VII – Chalets d'alpage

Dans chacune des zones A, la reconstruction et la rénovation des chalets d'alpages ou bâtiments d'estives isolés existants est autorisée, ainsi que leur changement de destination à condition de pouvoir justifier d'un intérêt patrimonial et sous réserve de l'établissement d'une servitude limitant l'accès et l'usage du bâtiment, conformément à l'article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'extension limitée des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive existants est autorisée à condition que la destination soit liée à une activité agricole professionnelle saisonnière

VIII - Prise en compte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2016, les constructions de part et d'autre de la voie RD 902 (situées dans une bande définie par l'arrêté en fonction des secteurs) devront présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux articles du code de l'environnement et repris dans l'arrêté susvisé en annexe du PLU.

IX– Secteur Natura 2000 et secteur de ZNIEFF identifiés au plan de zonage

A condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles, à un site Natura 2000 ou à la qualité générale des ZNIEFF sont autorisées :

IX.2.1 - Dans les secteurs de ZNIEFF hors secteur de ski « s », les constructions destinées à l'agriculture et aux installations agricoles sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site

IX.2.2 - Les réhabilitations, aménagements des constructions existantes et le changement de destination des

chalets d'alpage ou d'estive

IX.2.3 – Les installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public dans la mesure où leur localisation correspond à une nécessité technique impérative, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site. Les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

IX.2.4 – Les travaux, installations et aménagements

2.4.1 – Les travaux et mouvements de sol liés à des opérations de valorisation biologique d'intérêt général des zones Natura 2000.

2.4.2 - L'exhaussement et l'affouillement des sols à condition qu'il ne porte pas sur une zone humide et qu'il ne participe pas à son assèchement.

2.4.3 - Les travaux qui contribuent à préserver les zones Natura 2000 ou qui sont destinés à la régulation des eaux pluviales ou du réseau d'assainissement.

2.4.3 - Les clôtures si elles sont nécessaires au parcage temporaire des animaux et selon les principes de l'article 11.

ARTICLE A3 : ACCES ET VOIRIE

3.0 – Généralités

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des véhicules des services publics (ramassage des ordures ménagères, déneigement, ...).

3.1 – Accès

3.1.1 - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ; en tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique sera soumis à l'appréciation du gestionnaire de la voirie concernée.

3.1.2 - Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Cet accès ne devra pas obstruer les fossés de la voirie préexistante.

3.1.3 - Les accès doivent avoir une largeur minimum de 3,50m de passage libre carrossable.

3.2 – Voirie

3.2.1 - Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

3.2.2 - Les voies doivent avoir une largeur minimum de 3,50m de passage libre carrossable

3.2.3 - L'ouverture de toute voie privée nouvelle, non destinée à desservir une exploitation, un tènement agricole ou une construction, existante ou autorisée, est interdite.

3.3 – Chemins et sentiers

3.3.1 – Les sentiers existants devront être préservés et libre d'accès.

3.3.2 - En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,20 m.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les constructions autorisées ne doivent en aucun cas entraîner des charges d'équipement de fonctionnement pour la collectivité.

4.1 – Eau Potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable. En l'absence de réseau public, l'alimentation en eau pourra être assurée par un réseau ou une source privée, suivant les dispositions fixées par la réglementation en vigueur.

4.2- Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En l'absence de réseau ou en attente de celui-ci, il est admis un dispositif d'assainissement, autonome adapté à la nature du sol. Il sera conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, directement raccordé au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des effluents agricoles est interdite dans le réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau et les zones humides.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques.

La gestion des eaux pluviales devra être assurée à l'échelle du projet. Sauf impossibilité, les eaux pluviales doivent être infiltrées à partir de différents dispositifs tels que fossés végétalisés, noues, bassin de décantation, puits d'infiltration, etc., qui assureront l'évacuation des eaux pluviales.

Secteur Ae

Ces secteurs pourront seulement accepter les apports d'eaux claires et rejets après épuration, conformes aux normes en vigueur, issus du bassin versant.

4.3 – Réseaux câblés

4.3.1 – En cas de raccordement au réseau général d'électricité ou de téléphone, les réseaux seront d'une technique adaptée au site, conformément aux textes en vigueur en matière de protection des sites et paysages.

4.3.2 - Si les postes de transformation ne sont pas intégrés à un bâtiment ou enterrés sur trois faces au moins, leurs caractéristiques devront suivre le règlement général de la zone.

4.3.3 - Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.0- Généralités

Les règles d'implantation mentionnées s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou futures.

Les débords de toiture, balcons et escaliers, ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté lorsqu'ils sont susceptibles de créer une gêne ou de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

6.1- Règles

Les constructions y compris les annexes doivent respecter un recul minimum de :

- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales et communales.
- 2,50 m par rapport aux limites des emprises des chemins ruraux existants ou à créer.

Pour les garages, il est exigé un recul minimum de 2,50m par rapport aux limites des emprises de toutes les voies communales et chemins ruraux, et de 10 m de l'axe des voies départementales.

6.2 – Cas particuliers

6.2.1 – Travaux sur les constructions existantes

Des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées en cas de travaux de reconstruction, rénovation ou extension et dans la mesure où il n'y a pas aggravation de la non-conformité avec le PLU.

6.2.2 – Autres cas

L'implantation jusqu'en limite des emprises publiques et des voies existantes, à modifier ou à créer, est autorisée dans le cas d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 – Règles générales

7.1.1 - La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au minimum être de 2,00 m.

7.1.2 - Les annexes et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être établis jusqu'en en limite de propriété.

7.2 – Cas particuliers

7.2.1 – Des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées en cas de travaux sur le bâti existant et dans la mesure où il n'y a pas aggravation de la non-conformité avec le PLU.

7.2.2 – Les rives naturelles des ruisseaux et canaux repérés au plan de zonage doivent être maintenus en espaces libres de toute construction et de tout remblai sur une largeur minimale de 10 m par rapport à l'axe des cours d'eau, sauf secteurs réglementés par le PPRN. Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages d'infrastructure franchissant les cours d'eau.

ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise du sol n'est pas réglementé, sous réserve des dispositions édictées par l'article A2.

Toutefois, en l'absence du réseau d'assainissement collectif, les surfaces habitables des constructions autorisées

dans la zone restent limitées de fait, aux possibilités de mise en œuvre d'un assainissement non collectif, conforme à la réglementation.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.0 – Généralités

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

La hauteur est définie comme la différence de niveau entre le faîtage et le terrain naturel avant travaux à son aplomb.

10.1 – Hauteur maximale

10.1.1 – Pour les constructions à usage agricole, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12,00m; toutefois, des adaptations seront possibles en cas d'impératifs techniques spécifiques au programme de la construction.

10.1.2 – Pour les secteurs indicés « s », la hauteur maximale des constructions est fixée à 12,00 m au faîtage ou à 6,00 m à l'acrotère en cas de toiture terrasse.

10.1.3 – La hauteur maximale des autres constructions et garages est fixée à 6,00 m.

10.2 – Cas particuliers

10.2.1 - Pour les constructions repérées comme chalet d'alpages, la hauteur sera identique à la hauteur préexistante.

10.2.2 - Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme avec les règles ci-dessus, le permis de construire ou la déclaration ne pourra être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.0 – Généralités

Conformément à l'article R.111-27 et suivants du Code de l'Urbanisme, les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas par leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Ils respecteront les principes suivants :

- elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures.
- les annexes et extensions, lorsqu'elles sont autorisées, seront réalisées afin de former un ensemble cohérent et harmonieux (coloris et matériaux) avec le ou les bâtiments principaux
- les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

En cas de reconstruction, rénovation ou aménagement d'une construction existante, on pourra conserver les caractéristiques architecturales existantes.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire. Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés doivent être intégrés à la composition architecturale d'ensemble (façades, toitures).

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux couvertures de piscine et aux chalets nécessaires au fonctionnement du domaine skiable.

11.1 – Traitement des abords

11.1.1 - La construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Son implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte afin de ne pas nécessiter d'importants terrassements et la réalisation d'importantes plateformes tant pour la construction que pour les accès.

11.1.2 - Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'implantation des constructions, ainsi que de leurs annexes, doivent être réduits au minimum nécessaire à l'adaptation de la construction et des aménagements des abords au terrain naturel.

Les talus devront se rapprocher des formes naturelles.

Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une intégration paysagère

11.1.3 - Les aires de stockage sont admises dans la mesure où elles sont liées à une activité artisanale ou commerciale et qu'elles soient dissimulées aux vues des tiers, par des aménagements de qualité.

11.1.4 - Les locaux et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux, doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet.

11.2 – Aspect des façades

En cas de reconstruction, rénovation ou aménagement d'une construction existante, on pourra conserver les caractéristiques architecturales existantes.

11.2.1 – Règles générales

Les façades seront d'aspect pierre ou d'aspect enduit. Le bardage sera d'aspect bois. Les éléments de structures ou de charpentes de bois (lamellés-collés par exemple) pourront être apparents.

11.2.2 - Pour les constructions d'habitations non repérées comme chalet d'alpage :

11.2.2.1 - Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect fini. Les façades d'aspect pierres apparentes et bois, crépi, enduit taloché sont recommandées. Les façades d'aspect entièrement bois sont interdites.

Les bardages doivent être constitués de planches de 14 cm minimum disposées majoritairement verticalement.

11.2.2.2 - Les brises-soleil (destinés à assurer la protection solaire de la construction) sont autorisées. Elles doivent être d'aspect bois.

Toutes les menuiseries extérieures y compris volets et portes de garages doivent être réalisées en matériau d'aspect bois.

Les baies vitrées sont autorisées uniquement dans la ferme du toit (combles). Les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit), outeaux (respect de la même pente de toit), sont autorisés.

11.2.2.3 – Balcons, escaliers et perrons :

- Les dalles des balcons doivent être d'aspect bois.
- Les garde-corps de balcons, terrasses et escaliers doivent être entièrement d'aspect bois naturel ou avoir

un garde-corps d'aspect fer forgé Les éléments composants les gardes corps doivent être verticaux ou en panneaux et barreaudage de type traditionnel.

11.3 – Aspect des toitures

En cas de reconstruction, rénovation ou aménagement d'une construction existante, on pourra conserver les caractéristiques architecturales existantes.

11.3.1 – Toiture des bâtiments d'exploitations

Les toitures seront à deux pans minimum, sauf en cas d'extension et de structures démontables (serres). Les toitures indépendantes à un seul pan sont interdites. Les pentes devront être comprises entre 35 et 45%.

Les tunnels sont autorisés à titre provisoire et ne devront pas dépasser 100 m².

Les matériaux de couverture doivent être d'une seule teinte, d'aspect lauze ou bac acier ou tôle pré laquée de couleur gris graphite, sauf en cas de toiture végétalisée. Il est toléré une proportion de 10% de la surface de la toiture en tôles translucides.

Les toitures devront maintenir la neige sur les toits (installation de type arrêts de neige...)

11.3.2 Toiture des autres constructions

- Pour les toitures à pan

11.3.2.1 - Les toitures doivent être à deux pans minimum à l'exception des extensions et garages contigus à la construction principale qui pourront avoir un pan unique. Le pourcentage des pentes du bâtiment, des annexes et garages devra être identique et sera compris entre 38 et 45 %.

Les toitures indépendantes à un seul pan sont interdites. Les toitures végétalisées sont autorisées.

11.3.2.2 - Les matériaux de couverture doivent être d'une seule teinte, d'aspect lauze, bac acier ou tôle pré laquée de couleur gris graphite, sauf en cas de toiture végétalisée

11.3.2.3 - Les débords de toiture devront couvrir l'ensemble de la structure. Les débords de toiture latéraux seront de 0,80m minimum sauf pour les débords en la limite séparative qui pourront être inférieurs. Les débords de toitures frontaux (sur la façade en pignon) seront de 1,20m minimum.

11.3.2.4 - En cas d'aménagement de combles, les jacobines et chiens assis sont interdits. Les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) et outeaux (respect de la même pente de toit), sont autorisés, hors chalets d'alpage. Elles devront être positionnées de manière ordonnancée et composée pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

Les pannes d'aspect béton sont interdites. Elles doivent être d'aspect bois.

11.3.2.5 - Souche de cheminée : Les souches de cheminées devront être situées de préférence près du faîtage.

11.3.2.7 - Les toitures devront maintenir la neige sur les toits (installation de type arrêts de neige...)

- Pour les toitures-terrasses

11.3.2.8 - Les toitures terrasses peuvent être autorisées si elles sont enterrées et recouvertes de terre avec une hauteur maximale de l'acrotère de 0,60m. A l'exception de celles-ci et des équipements publics, les toitures-plates peuvent être admises de façon ponctuelle et en faible proportion, soit au maximum 30% de surface totale de la toiture, si le projet architectural le justifie.

11.3.2.9 – Les ouvrants de toiture, hors chalets d'alpage ou d'estive, sont limités à 1 pour 25 m² de toiture. Il sera autorisé une surface de vitrage maximum d'un m² par ouvrant.

11.4 – Aspect des clôtures

En zone Ae et secteur de corridors écologiques, les clôtures devront permettre la libre circulation de la faune. Elles seront amovibles lorsqu'elles sont implantées à moins de 2,00 m d'une voie ou de mur de soutènement.

11.5 – Paraboles et antennes

En raison de la qualité du site, des perspectives et des paysages urbains et naturels, elles doivent être dissimulées au mieux.

Les paraboles doivent être de teinte de l'environnement qui les supporte.

Si elles sont installées sur des toitures à pans, elles ne doivent pas dépasser la ligne de faîtage.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.0 – Généralités

Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises publiques et des voies publiques ou de desserte collective.

Les places de stationnement peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions principales, sauf en cas de précisions apportées ci-après.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.0 – Généralités

Les servitudes de passage existantes doivent être maintenues.

Dans le cas d'exhaussement de terrain, les talus devront être végétalisés et pourront être soutenus, dans le cas de forts dénivelés, par des murets en pierre naturelle ou des enrochements. L'usage du béton brut est interdit.

13.1 – Plantations

13.2.1 - Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant à la fois l'aménagement des espaces verts et l'aménagement des accès et des aires de stationnement.

13.2.2 - Les espaces libres de toute occupation seront au minimum enherbés.

13.2.3 - Au moins la moitié des aires de stationnement aura un traitement de surface perméable ou végétalisé.

ARTICLE A 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Toute construction nouvelle, installation nouvelles, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination doit donner lieu à la mise en place d'infrastructures numériques (fourreau,...) adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit.



TITRE 5 :

DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

Le territoire communal comprend :

N – ZONE NATURELLE

*NE - SECTEUR NATUREL A PRESERVER POUR ENEUX PAYSAGERS ET
ENVIRONNEMENTAUX*

NF – SECTEUR BOISE

NG – SECTEUR DE GARAGE

NH – SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE LIMITE

NX – ESPACES DE STOCKAGE INERTE

NL – ZONE DE LOISIRS



L'application des règles tiendra compte du titre I : Dispositions générales des définitions

Dans les périmètres archéologiques repérés au plan de zonage, toute découverte faite fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doit immédiatement être signalée aux autorités compétentes - le maire de la commune, la gendarmerie ou le service régional de l'archéologie (DRAC Rhône Alpes), en application de l'article L.544-3 du code du patrimoine.

Pour tout projet de construction, il est fortement recommandé de prendre contact avec l'architecte conseil en amont de l'élaboration du projet pour une meilleure prise en compte de l'environnement naturel, physique et urbain et une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage.

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I – Pour les zones N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles définies à l'article N2 I

II – Dans les secteurs Ne toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article N2-II, en particulier, tous travaux et installations, publics ou privés, susceptibles de faire obstacle à la libre circulation de la faune.

III – Dans le secteur NI, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article N2 III.

IV – Dans le secteur Nx, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article N2 IV.

V – Pour les zones Ng, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles définies à l'article N2 V

VI – Dans les secteurs Nf, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article N2-II et suivants.

VII – Pour les zones Nh, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles définies à l'article N2 VII

VIII – Dans les secteurs indicés « s », toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article N2-VIII.

IX – Dans les secteurs de corridors écologiques, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles prévues à l'article N2-IX, en particulier, tous travaux et installations, publics ou privés, susceptibles de faire obstacle à la libre circulation de la faune.

X - Dans les secteurs Natura 2000 identifiés au plan de zonage, tous travaux et installations, publics ou privés, susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux (notamment drainages ou remblais), ainsi que le fonctionnement des zones sont interdits

ARTICLE N 2 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le périmètre d'étude du PPRN affiché aux documents graphiques, les constructions et installations devront respecter les prescriptions et recommandations du PPRN annexé au PLU. . En dehors du périmètre étudié par le PPR, une étude de risques pourra être exigée, en l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Dans les zones N, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les

conditions ci-après :

I. Secteurs N :

I.1 – Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics / collectifs ou assurant une mission de service public sont autorisés à condition d’assurer une bonne intégration dans le site et à condition que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative. Ils peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

I.2 – Travaux sur le bâti existant

Est autorisé sous conditions :

I.2.1 – La rénovation et l’extension des constructions agricoles existantes.

I.2.2 - Pour les constructions existantes à usage d’habitation, les extensions seront autorisées, à condition que :

- la destination initiale soit conservée,
- elles sont limitées à 30 % de l’emprise au sol initiale, par rapport à l’emprise au sol mesurée à la date d’approbation du PLU.
- elles composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d’accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l’existant,
- la construction, hors chalet d’alpage ou d’estive, soit raccordée au réseau d’eau potable, d’électricité et de réseaux téléphoniques, dispose d’une solution d’assainissement sans aucun besoin ou extension de réseaux publics complémentaires,

S’ils sont accessibles depuis une voirie, les garages sont autorisés à moins de 80m de la construction principale d’habitation et ne devront pas excéder 40 m² d’emprise au sol.

I.2.3 – Pour les autres constructions, régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d’hygiène et de sécurité sont admis. Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

I.3 – Les travaux, installations et aménagements

I.3.1 – Les exhaussements et affouillements des sols, sont admis à condition qu’ils fassent l’objet d’un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conformes à la vocation dominante de la zone, qu’ils ne portent pas atteinte au site.

I.3.3 – Les travaux et mouvements de sol liés à des opérations de valorisation biologique d’intérêt général du milieu naturel

I.3.4 - Les travaux qui contribuent à préserver les zones humides ou qui sont destinés à la régulation des eaux pluviales ou du réseau d’assainissement.

I.3.5 – Les clôtures, dans les conditions définies à l’article A 11.

I.4 – Les coupes et abattages d’arbres – Les défrichements

En cas de défrichement, les boisements existants seront replantés avec l’objectif de reconstituer un maillage arboré cohérent avec les objectifs de préservation de la dynamique écologique et des caractères paysagers.

II– Secteurs Ne :

A condition de qu’ils ne soient pas réalisés en zone humide, et qu’ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles sont autorisées :

2.1 – Les travaux et mouvements de sol liés à des opérations de valorisation biologique d'intérêt général

2.2 - L'exhaussement et l'affouillement des sols à condition qu'il ne porte pas sur une zone humide et qu'il ne participe pas à son assèchement.

2.3 - Les travaux qui contribuent à préserver les zones humides ou qui sont destinés à la régulation des eaux pluviales ou du réseau d'assainissement.

2.4 - En cas de défrichement, les boisements existants seront replantés avec l'objectif de reconstituer un maillage arboré cohérent avec les objectifs de préservation de la dynamique écologique et des caractères paysagers.

III. Secteurs Nl :

III.1 – Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics à condition de prendre les dispositions nécessaires :

- pour limiter toute gêne qui pourrait en découler au regard des activités qui s'exercent en zone N
- pour assurer une bonne intégration dans le site
- et que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative.

III.2 – Les installations et aménagements nécessaires aux activités de découverte et de loisirs, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré.

III.3 – Les clôtures si elles sont nécessaires au parcage temporaire des animaux et selon les principes de l'article 11.

IV. Secteurs Nx :

IV.1 Les constructions, extensions et aménagements doivent répondre aux besoins de fonctionnement des constructions existantes et autorisées.

IV.2 - Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont autorisées que si elles respectent les conditions ci-après :

2.1 – Pour les aires de stockage

- Les aires de stockage de matériaux inertes.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être liés à un usage autorisé.
- Les plateformes couvertes à condition de servir de dépôt de matières organiques (plaquettes bois, fumier)

2.2 – Pour les gravières

- Les aires de stockage de matériaux inertes
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être liés à un usage autorisé.
- Les installations de lavage, criblage et concassage de matériaux dont l'activité est autorisée

V. Secteurs Ng :

Seuls sont autorisés :

- les garages et stationnements aériens sous réserve d'une bonne intégration paysagère.
- Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics à condition de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une bonne intégration dans le site et que leur localisation

correspondre à une nécessité technique impérative.

VI. Secteurs Nf :

Les zones Nf, intègrent les boisements inscrits en forêt de protection. Il sera fait référence au schéma forestier sur ces secteurs.

VI.1 – Les constructions nouvelles :

VI.1.1- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics / collectifs ou assurant une mission de service public sont autorisés à condition d'assurer une bonne intégration dans le site et à condition que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative. Ils peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

VI.1.2- L'ensemble des constructions nécessaires à l'entretien des bois et forêts

VI.1.3 - Les constructions et ouvrages nécessaires au séchage des bûches et plaquettes de bois à condition d'assurer leur bonne intégration dans le site et que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative.

VI.2 – Travaux sur le bâti existant

Hormis pour les constructions et installations définies ci-dessus, la gestion des bâtiments existants dans la zone est soumise aux conditions suivantes.

I.2.1 – La rénovation et l'extension des constructions existantes, est autorisée sans changement de destination.

I.2.2 - Pour les constructions existantes à usage d'habitation, les modifications et aménagements sont autorisés, à condition :

- qu'ils composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l'existant,
- Que la construction, hors chalet d'alpage ou d'estive, soit raccordée au réseau d'eau potable, d'électricité et de réseaux téléphoniques, dispose d'une solution d'assainissement sans aucun besoin ou extension de réseaux publics complémentaires,

VI.3 – Les travaux, installations et aménagements

Les exhaussements et affouillements des sols, sont admis à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conformes à la vocation dominante de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au site.

VII – Pour la zone Nh / Nhc

Les constructions, extensions et aménagements doivent répondre aux besoins de fonctionnement des constructions existantes et autorisées

VII.1 – Les constructions nouvelles :

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assurant une mission de service public, à condition de prendre les dispositions nécessaires pour limiter toute gêne qui pourrait en découler au regard des activités qui s'exercent en zone N, pour assurer une bonne intégration dans le site et que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative. Ils peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

VII.2 – Travaux sur le bâti existant

VII.2.1 – Les extensions seront autorisées, à condition que :

- la destination initiale soit conservée, **sauf en Nhc** où le changement de destination en vue de la création de restaurants d'altitude est autorisé.
- elles sont limitées à 30 % de l'emprise au sol initiale, par rapport à l'emprise au sol mesurée à la date d'approbation du PLU.
- elles composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l'existant,
- la construction, hors chalet d'alpage ou d'estive, doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En l'absence de réseau public d'adduction, l'alimentation en eau devra être conforme à la réglementation en vigueur.
- la construction, hors chalet d'alpage ou d'estive, dispose d'une solution d'assainissement conforme à la réglementation sans aucun besoin ou extension de réseaux publics complémentaires.
- en cas de raccordement au réseau général d'électricité ou de téléphone, les réseaux seront d'une technique adaptée au site, conformément aux textes en vigueur en matière de protection des sites et paysages. Les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.
- Les constructions autorisées ne doivent en aucun cas entraîner des charges d'équipement de fonctionnement pour la collectivité.

VII.2.2 - les annexes sont autorisées selon les principes suivants :

- Implantation des annexes autorisées dans un rayon de 30 mètres maximum de tout point du bâtiment d'habitation existant,
- conditions de hauteur des annexes limitées à 4 mètres maximum,
- conditions d'emprise au sol des annexes limitées à 50 m² maximum (total des annexes, y compris existantes, hors piscines). La superficie du bassin de piscine est limitée à 40m²

VII.2.3 – Les travaux, installations et aménagements

2.3.1 – Les exhaussements et affouillements des sols sont autorisés s'ils font l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone, et s'ils ne portent pas atteinte au site.

2.3.2 – Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisés en matériaux perméables et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site.

2.3.3 – Les installations et travaux divers nécessaires à la prévention des risques naturels.

2.3.4 – Les clôtures, dans les conditions définies à l'article A 11.

VII.2.4- Prise en compte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2016, les constructions de part et d'autre de la voie

RD 902 (situées dans une bande définie par l'arrêté en fonction des secteurs) devront présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux articles du code de l'environnement et repris dans l'arrêté susvisé en annexe du PLU.

VIII - Secteur indicé « s »

En complément des autorisations des zones N, pourront être envisagés :

VIII.2.1 - L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques et les constructions, installations et travaux liés à la sécurité, la gestion et à l'exploitation de ces pistes, remontées et réseaux neige sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement.

VIII.2.2 - Les constructions, équipements et installations devront respecter les prescriptions figurant au règlement du PPR annexé au PLU. En dehors du périmètre étudié par le PPR, une étude de risques pourra être exigée, en l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

IX - Secteur de corridors écologiques identifiés au plan de zonage

Sont autorisées et en complément des autorisations des zones N, les aménagements et installations à condition :

- d'assurer le libre passage de la faune
- que ceux-ci ne soient pas réalisés en zone humide ou dans un site Natura 2000,
- qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles.

X – La commune fait partie du « cercle 1 » (présence du loup ou de prédateurs de troupeaux) selon l'arrêté préfectoral du 27/01/2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation. En complément des autorisations des zones A / Aco / Ape, pourront être envisagés dans ces secteurs l'installation d'abris mobiles, démontables ou amovibles à la fin de l'estive.

XI – Chalets d'alpage

Dans chacune des zones, la reconstruction et la rénovation des chalets d'alpages ou bâtiments d'estives isolés existants est autorisée, ainsi que leur changement de destination à condition de pouvoir justifier d'un intérêt patrimonial et sous réserve de l'établissement d'une servitude limitant l'accès et l'usage du bâtiment, conformément à l'article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'extension limitée des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive existants est autorisée à condition que la destination soit liée à une activité agricole professionnelle saisonnière

XII – Secteur Natura 2000 et secteur de ZNIEFF identifiés au plan de zonage

A condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles, à un site Natura 2000 ou à la qualité générale des ZNIEFF sont autorisées :

XII.2.1 - Les réhabilitations, aménagements des constructions existantes et le changement de destination des chalets d'alpage ou d'estive

XII.2.2 – Les installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public dans la mesure où leur localisation correspond à une nécessité technique impérative, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site. Les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

XII.2.3 – Les travaux, installations et aménagements

2.3.1 – Les travaux et mouvements de sol liés à des opérations de valorisation biologique d'intérêt général des

zones Natura 2000.

2.3.2 - L'exhaussement et l'affouillement des sols à condition qu'il ne porte pas sur une zone humide et qu'il ne participe pas à son assèchement.

2.3.3 - Les travaux qui contribuent à préserver les zones Natura 2000 ou qui sont destinés à la régulation des eaux pluviales ou du réseau d'assainissement.

2.3.3 - Les clôtures si elles sont nécessaires au parcage temporaire des animaux et selon les principes de l'article 11.

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

3.0 - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des véhicules des services publics (ramassage des ordures ménagères, déneigement, ...).

3.1 - Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ; en tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique sera soumis à l'appréciation du gestionnaire de la voirie concernée.

3.2 - Les sentiers existants devront être préservés et libre d'accès. En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,00 m.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 – Eau Potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité, hors chalet d'alpage ou d'estive, doit être raccordée au réseau public d'eau potable. En l'absence de réseau public, l'alimentation en eau pourra être assurée par un réseau ou une source privée, suivant les dispositions fixées par la réglementation en vigueur.

4.2- Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Toute construction nouvelle raccordée à l'eau potable doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En l'absence de réseau ou en attente de celui-ci, il est admis un dispositif d'assainissement individuel, conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental. La construction doit pouvoir être directement raccordée au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des effluents agricoles est interdite dans le réseau public d'assainissement.

Le dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau et les zones humides.

4.2.2 – Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales devra être assurée à l'échelle du projet. Sauf impossibilité, les eaux pluviales doivent être infiltrées à partir de différents dispositifs tels que fossés végétalisés, noues, bassin de décantation, puits d'infiltration, etc., qui assureront l'évacuation des eaux pluviales.

Secteur Ne

Ces secteurs pourront seulement accepter les apports d'eaux claires et rejets après épuration, conformes aux normes en vigueur, issus du bassin versant.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.0- Généralités

Les règles d'implantation mentionnées s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou futures.

Les débords de toiture, balcons et escaliers, ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté lorsqu'ils sont susceptibles de créer une gêne ou de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

6.1- Règles

Les constructions y compris les annexes doivent respecter un recul minimum de :

- 10,00 m par rapport à l'axe des routes départementales et communales.
- 2,50 m par rapport aux limites des emprises des chemins ruraux existants ou à créer.

Pour les garages, il est exigé un recul minimum de 2,50m par rapport aux limites des emprises de toutes les voies communales et chemins ruraux, et de 10 m de l'axe des voies départementales.

6.2 – Cas particuliers

6.2.1 – Travaux sur les constructions existantes

Des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées en cas de travaux de reconstruction, rénovation ou extension et dans la mesure où il n'y a pas aggravation de la non-conformité avec le PLU.

6.2.2 – Autres cas

L'implantation jusqu'en limite des emprises publiques et des voies existantes, à modifier ou à créer, est autorisée dans le cas d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.0 – Généralités

Les débords de toiture par rapport au nu de la façade ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté pour l'implantation en limite de propriété voisine des annexes à une construction.

7.1 – Règles générales

7.1.1 - La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au minimum de 2,00 m.

7.1.2 - Les annexes et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être établis en limite de propriété.

7.2 – Cas particuliers

7.2.1 – Des implantations différentes que celles définies ci-dessus sont autorisées en cas de travaux sur le bâti existant et dans la mesure où il n'y a pas aggravation de la non-conformité avec le PLU.

7.2.2 – Les rives naturelles des ruisseaux et canaux repérés au plan de zonage doivent être maintenus en espaces libres de toute construction et de tout remblai sur une largeur minimale de 10 m par rapport à l'axe des cours d'eau, sauf secteurs réglementés par le PPRN. Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages d'infrastructure franchissant les cours d'eau.

Ce recul peut éventuellement être réduit à 4,00 m pour des cas particuliers dans lesquels une étude démontre l'absence de risques d'érosion, d'embâcle et de débordement.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres n'est pas réglementée.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé, sous réserve des dispositions édictées par l'article N2.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.0 – Généralités

10.0.1 - Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.

10.0.2 - La hauteur est définie comme la différence de niveau entre le faîtage et le terrain naturel avant travaux à son aplomb. à l'exception des superstructures nécessaires au fonctionnement des constructions telles que souches de cheminée, machinerie d'ascenseur...

10.1 – Hauteur maximale

10.1.1 – En zones N, Ne:

La hauteur maximale des constructions et des garages est fixée à 6,00 m.

Pour les secteurs indicés « s », la hauteur maximale pourra être portée à 12,00 m. Cette hauteur sera de 6,00 m dans le cas de toiture-terrasse.

10.1.2 – En zone NI et les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12,00 m.

10.1.3 - Pour les annexes et garages

Pour les annexes et garages, la hauteur maximale sera de 6,00 m.

10.2 – Cas particuliers

10.2.1 - Pour les constructions repérées comme chalet d'alpages la hauteur sera identique à la hauteur préexistante.

10.2.2 - Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme avec les

règles ci-dessus, le permis de construire ou la déclaration ne pourra être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.0 – Généralités

Conformément à l'article R.111-27 et suivants du Code de l'Urbanisme, les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas par leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Ils respecteront les principes suivants :

- elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures.
- les annexes et extensions, lorsqu'elles sont autorisées, seront réalisées afin de former un ensemble cohérent et harmonieux (coloris et matériaux) avec le ou les bâtiments principaux.
- les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

En cas de reconstruction, rénovation ou aménagement d'une construction existante, on pourra conserver les caractéristiques architecturales existantes.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire. Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés doivent être intégrés à la composition architecturale d'ensemble (façades, toitures).

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux couvertures de piscine et aux chalets nécessaires au fonctionnement du domaine skiable.

11.1 – Traitement des abords

11.1.1 - La construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Son implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte afin de ne pas nécessiter d'importants terrassements et la réalisation d'importantes plateformes tant pour la construction que pour les accès.

11.1.2 - Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'implantation des constructions, ainsi que de leurs annexes, doivent être réduits au minimum nécessaire à l'adaptation de la construction et des aménagements des abords au terrain naturel.

Les talus devront se rapprocher des formes naturelles.

Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une intégration paysagère.

11.1.3 - Les aires de stockage sont admises dans la mesure où elles sont liées à une activité artisanale ou commerciale et qu'elles soient dissimulées aux vues des tiers, par des aménagements de qualité.

11.1.4 - Les locaux et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux, doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet.

11.2 – Aspect des façades

En cas de reconstruction, rénovation ou aménagement d'une construction existante, on pourra conserver les caractéristiques architecturales existantes.

11.2.1 – Règles générales

Les façades seront d'aspect pierre ou d'aspect enduit. Le bardage sera d'aspect bois.

11.2.2 - Pour les constructions d'habitations non repérées comme chalet d'alpage :

11.2.2.1 - Les matériaux utilisés doivent avoir un aspect fini. Les façades d'aspect pierres apparentes et bois, crépi, enduit taloché sont recommandées. Les façades d'aspect entièrement bois sont interdites.

Les bardages doivent être constitués de planches de 14 cm minimum disposées majoritairement verticalement.

11.2.2.2 - Les brises-soleil (destinés à assurer la protection solaire de la construction) sont autorisées. Elles doivent être d'aspect bois.

Toutes les menuiseries extérieures y compris volets et portes de garages doivent être réalisées en matériau d'aspect bois.

Les baies vitrées sont autorisées uniquement dans la ferme du toit (combles). Les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit), outeaux (respect de la même pente de toit), sont autorisés.

11.2.2.3 – Balcons, escaliers et perrons :

- Les dalles des balcons doivent être d'aspect bois.
- Les garde-corps de balcons, terrasses et escaliers doivent être entièrement d'aspect bois naturel ou avoir un garde-corps d'aspect fer forgé. Les éléments composants les gardes corps doivent être verticaux ou en panneaux et barreaudage de type traditionnel.

11.3 – Aspect des toitures

En cas de reconstruction, rénovation ou aménagement d'une construction existante, on pourra conserver les caractéristiques architecturales existantes.

11.3.1 – Toiture des bâtiments d'exploitations

Les toitures seront à deux pans minimum, sauf en cas d'extension et de structures démontables (serres). Les toitures indépendantes à un seul pan sont interdites. Les pentes devront être comprises entre 35 et 45%.

Les tunnels sont autorisés à titre provisoire et ne devront pas dépasser 100 m².

Les matériaux de couverture doivent être d'une seule teinte, d'aspect lauze ou bac acier et tôle pré laquée de couleur gris graphite, sauf en cas de toiture végétalisée

Les toitures devront maintenir la neige sur les toits (installation de type arrêts de neige...)

11.3.2 Toiture des autres constructions

- Pour les toitures à pan

11.3.2.1 - Les toitures doivent être à deux pans minimum à l'exception des extensions et garages contigus à la construction principale qui pourront avoir un pan unique. Le pourcentage des pentes du bâtiment, des annexes et garages devra être identique et sera compris entre 38 et 45 %.

Les toitures indépendantes à un seul pan sont interdites. Les toitures végétalisées sont autorisées.

11.3.2.2 - Les matériaux de couverture doivent être d'une seule teinte, d'aspect lauze ou bac acier et tôle pré laquée de couleur gris graphite, sauf en cas de toiture végétalisée

11.3.2.3 - Les débords de toiture devront couvrir l'ensemble de la structure. Les débords de toiture latéraux seront de 0,80m minimum sauf pour les débords en la limite séparative qui pourront être inférieurs. Les débords de toitures frontaux (sur la façade en pignon) seront de 1,20m minimum.

11.3.2.4 - En cas d'aménagement de combles, les jacobines et chiens assis sont interdits. Les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) et outeaux (respect de la même pente de toit), sont autorisés, hors pour les chalets

d'alpage. Elles devront être positionnées de manière ordonnancée et composée pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction.

Les panes d'aspect béton sont interdites. Elles doivent être d'aspect bois.

11.3.2.5 - Souche de cheminée : Les souches de cheminées devront être situées de préférence près du faîtage.

11.3.2.7 - Les toitures devront maintenir la neige sur les toits (installation de type arrêts de neige...)

- Pour les toitures terrasses

11.3.2.8 - Les toitures-terrasses peuvent être admises de façon ponctuelle et en faible proportion, soit au maximum 30% de surface totale de la toiture, si le projet architectural le justifie.

11.3.2.9 - Pour les bâtiments enterrés, elles sont admises à condition que la hauteur maximale de l'acrotère ne dépasse pas 0,60 m.

11.3.2.10 – Les ouvrants de toiture, hors chalets d'alpage ou d'estive, sont limités à 1 pour 25 m² de toiture. Il sera autorisé une surface de vitrage maximum d'un m² par ouvrant.

11.4 – Aspect des clôtures

En zone Ne et dans les secteurs de corridors écologiques, les clôtures devront permettre la libre circulation de la faune. Elles seront amovibles lorsqu'elles sont implantées à moins de 2,00 m d'une voie ou de mur de soutènement.

11.5 – Paraboles et antennes

En raison de la qualité du site, des perspectives et des paysages urbains et naturels, elles doivent être dissimulées au mieux.

Les paraboles doivent être de teinte de l'environnement qui les supporte.

Si elles sont installées sur des toitures à pans, elles ne doivent pas dépasser la ligne de faîtage.

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des occupations ou utilisations du sol, doit être assuré en dehors des emprises publiques et des voies publiques ou de desserte collective.

Les places de stationnement peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions principales, sauf en cas de précisions apportées ci-après.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

ARTICLE N13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné intégrant à la fois l'aménagement des espaces verts et l'aménagement des accès et des aires de stationnement.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser l'intégration des installations. Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille prendront en compte les caractéristiques du paysage local.

En zone Ne

Dans le but de valoriser l'environnement, tous les espaces extérieurs des constructions seront aménagés, plantés et entretenus, de manière à intégrer de façon correcte les bâtiments dans le paysage.

Les espèces seront choisies dans la palette végétale des arbres poussant spontanément dans la vallée.

ARTICLE N15: OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 16 : OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Toute construction nouvelle, installation nouvelles, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination doit donner lieu à la mise en place d'infrastructures numériques (fourreau,...) adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit.

ARRÊT